Modifications au document *Conditions de service*

Conformément aux propositions à la pièce HQD-1, Document 1

Original : 2026-07-15
Révisé : 2026-11-20

HQD-1, Document 3
En liasse

Conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er ~~octobre 2026~~avril 2027.

Approuvées par la Régie de l'énergie dans sa décision -D-2027-XXX~~D-2026-078~~.

La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au **https://www.regie-energie.qc.ca/fr**. La *Loi sur la Régie de l'énergie* est également accessible au **www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-6.01**.

Le présent texte des *Conditions de service* remplace celui des *Conditions de service* en vigueur depuis le 1er octobre 2026 ~~avril 2019~~ en vertu de la décision D-2026-060 ~~D-2019-037~~ de la Régie de l'énergie~~ et modifié par les décisions D-2020-019, D-2021-026, D-2021-160, D-2022-079 et D-2023-002~~.

L'emploi du mot « vous » pour désigner le *client* ou la *cliente* vise à alléger le texte.

Si vous êtes en désaccord avec l'application des dispositions du présent document, vous pouvez adresser une plainte à Hydro-Québec en suivant les procédures d'examen des plaintes établies par Hydro-Québec et approuvées par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-2018-172 du 26 novembre 2018, dossier R-3964-2016. Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue par Hydro-Québec à l'égard de votre plainte, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci, selon les dispositions du chapitre 7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (articles 86 à 101).

Les procédures d'examen des plaintes de la clientèle d'Hydro-Québec sont jointes aux présentes *Conditions de service*.

Dans ce document, les prix et les frais mis entre guillemets sont expliqués dans le chapitre 22 ~~chapitre 20~~, tandis que les termes en italique sont définis dans le chapitre 23~~chapitre 21~~. Une version électronique du présent document et des procédures d'examen des plaintes de la clientèle est accessible sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com/conditions-de-service**.

Table des matières

Commenté [HQ1]: Pour alléger la lecture, la table des matières a été mise en jour sans suivi des modifications. Seuls les articles ajoutés sont indiqués en vert.

PARTIE I – Dispositions générales 10

Chapitre 1 Champ d'application 10

1.1 Champ d'application 10
1.2 Demandes visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réattribution de quantités admissibles de puissance et d'énergie associée du solde du bloc réservé 10

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité 13

Chapitre 2 Demande d'abonnement au service d'électricité 13

2.1 Demande d'abonnement 13
2.2 Début de l'abonnement 14
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement 14
2.4 Abonnement dont plusieurs clients et clientes sont responsables 14

Chapitre 3 Mesurage de l'électricité 14

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec 14
3.2 Mesurage par un compteur non communicant 14
3.2.1 Demande de *compteur non communicant* 14
3.2.2 Installation d'un *compteur communicant* en cours d'*abonnement* 15
3.2.3 Demande de *compteur communicant* 16

Chapitre 4 Facturation 16

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture 16
4.1.1 Obtention des données de consommation 16
4.1.2 Facturation à partir d'une estimation de la consommation 17
4.2 Montant de la facture 17
4.3 Transmission des factures 18
4.3.1 Fréquence de transmission 18
4.3.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard 18
4.4 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante 18
4.4.1 Montant à payer et délai de paiement 18
4.4.2 Responsabilité du paiement des factures 18
4.4.3 Modes de paiement acceptés 19
4.4.4 En cas de *défaut de paiement* 19
4.4.5 En cas de provision insuffisante 19
4.5 Facturation selon le Mode de versements égaux 20
4.6 Correction de la facture 21

Chapitre 5 Fin de l'abonnement (résiliation) 23

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement 23

5.1.1 Résiliation à la demande de la personne responsable de l'*abonnement* 23

5.1.2 Résiliation de l'*abonnement* par Hydro-Québec 23

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité 23

5.2.1 Maintien ou refus du *service d'électricité* à la demande du propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif 24

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande du ou de la propriétaire 25

Chapitre 6 Dépôt de garantie 26

6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Québec peut exiger un dépôt 26

6.1.1 Dépôt exigé pour les *abonnements* à des fins d'*usage domestique* 26

6.1.2 Dépôt exigé pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique 26

6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du *client* ou de la *cliente* pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique 28

6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du *service d'électricité* pour *défaut de paiement* 28

6.1.4 Renseignements obligatoires à fournir lorsqu'Hydro-Québec exige un dépôt 28

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement 28

6.3 Intérêts sur le dépôt 29

6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec 29

6.5 Conservation du dépôt et remboursement 30

Chapitre 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité 30

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Québec 30

7.1.1 Cas d'interruption du *service d'électricité* sans avis 31

7.1.2 Cas d'interruption du *service d'électricité* avec avis 31

7.1.3 Maintien ou rétablissement du *service d'électricité* en *période d'hiver* 32

7.2 Avis transmis avant l'interruption du service d'électricité 32

7.2.1 Avis de retard de paiement 32

7.2.2 Avis d'interruption du *service d'électricité* 32

7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres *clients* et *clientes* dans le cadre d'une conversion de tension 33

7.3 Rétablissement du service d'électricité et frais découlant d'une interruption du service d'électricité 33

PARTIE III – Demandes d'alimentation 36

Chapitre 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base 36

8.1 Demande d'alimentation 36

8.1.1 *Demande d'alimentation* et déclaration de travaux 36

8.1.2 Travaux inclus dans le *service de base* 36

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur 39
8.2.1 2Cas où le *service de base* est applicable au *branchement du distributeur* 39
8.2.2 Éléments inclus dans le *service de base* pour un *branchement du distributeur* 39
8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du *branchement du distributeur* 40
8.2.4 Cas où le *branchement du distributeur* n'est pas fourni 41
8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le *client* ou la *cliente* (*branchement du client*) 41
8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution 41
8.3.1 Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*) 41
8.3.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*) 42
8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée) 43
Chapitre 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base 44
9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux 44
9.1.1 Coûts et frais supplémentaires 44
9.1.2 Application de la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* 45
9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur 45
9.2.1 *Branchement du distributeur* en aérien 45
9.2.2 *Branchement du distributeur* en souterrain 46
9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur 47
9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien 47
9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en souterrain 48
9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution 48
9.4.1 Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne 48
9.4.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis 50
9.4.3 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour tout autre projet 51
9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution 51
9.5.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne 51
9.5.2 Modification d'une *ligne de distribution* souterraine 51
9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante 51
9.7 Autres montants à payer 52
9.7.1 Équipements optionnels et ligne de relève 52
9.7.2 Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW 52
9.7.2.1 Puissance maximale mensuelle inférieure à 2 kW 53
9.7.3 *Alimentation temporaire* 53
9.7.4 Frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* 54

9.7.5 Travaux de sécurisation du réseau 54
9.7.6 *Installation électrique* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* 54
9.7.7 Travaux occasionnés par la clientèle suivant la mise sous tension initiale 55

Chapitre 10 Traitement des demandes d'alimentation 55

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer 55
10.1.1 *Interventions simples* 55
10.1.2 *Travaux mineurs* 56
10.1.3 *Travaux majeurs* 56
10.1.4 Prix applicables 57
10.1.5 Modalités de paiement 57
10.1.6 Abandon d'une *demande d'alimentation* 58
10.2 Engagements du client ou de la cliente pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée 59
10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus 60
10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution 61
10.5 Remboursement pour l'utilisation d'un poste distributeur 62

PARTIE IV – Droits et obligations d'Hydro-Québec et de sa clientèle 64

Chapitre 11 Communication d'information 64

11.1 Information sur les conditions de service 64
11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et sa clientèle 64
11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation 64
11.4 Notifications en cas de défectuosité technique 65
11.5 Clients ou clientes alimentés en moyenne tension ou en haute tension 65
11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles 65

Chapitre 12 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Québec 65

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité 65
12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Québec 65
12.3 Protection contre les incidents électriques 66
12.4 Absence de garantie 66

Chapitre 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements 66

13.1 Revente d'électricité 66
13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité 66
13.3 Intervention du client ou de la cliente sur les équipements d'Hydro-Québec 67
13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure 67
13.5 Utilisation par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client ou de la cliente 67
13.6 Points de mesurage de l'électricité 67
13.6.1 *Abonnement* et mesurage distincts pour chaque *point de livraison* 67

13.6.2 Mesurage global dans un immeuble ... 67
13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les *immeubles collectifs d'habitation*, les *résidences communautaires* et les *maisons de chambres* ... 68
13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec ... 68
13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client ou à la cliente ... 68
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable ... 69

Chapitre 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès ... 69

14.1 Propriété des installations et des équipements ... 69
14.2 Installation des équipements ... 69
14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations ... 70
14.4 Respect des normes de dégagement ... 71
14.5 Sécurité des personnes et protection des biens ... 71

PARTIE V – Caractéristiques techniques ... 72

Chapitre 15 Modalités d'alimentation ... 72

15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Québec ... 72
15.1.1 Fréquence et tension d'alimentation ... 72
15.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation ... 72
15.1.3 Alimentation directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur* ... 72
15.1.4 Utilisation d'un *poste distributeur* ... 72
15.2 Exigences techniques du client ou de la cliente ... 72
15.2.1 Installation électrique du *client* ou de la *cliente* ... 72
15.2.2 Révision de la *puissance disponible* ... 73
15.2.3 Alimentation par plus d'une *ligne de distribution* ... 73
15.2.4 Alimentation par une *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* ... 74
15.2.5 Coordination des appareils de protection ... 74
15.2.6 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement au *facteur de puissance* ... 74
15.2.7 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement à un appel brusque de courant ... 75
15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé ... 75

Chapitre 16 Modalités de raccordement d'une installation de production d'électricité ... 75

16.1 Autorisation préalable au raccordement d'une installation de production d'électricité ... 75
16.2 Modalités de raccordement d'une installation d'autoproduction ... 76
16.2.1 Traitement d'une demande de raccordement d'une *installation d'autoproduction* ... 76
16.2.2 Capacité maximale d'autoproduction totale par tension d'alimentation ... 77
16.2.3 Exploitation d'une *installation d'autoproduction* ... 78
16.2.4 *Unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* ... 78
16.2.5 Modification d'une *installation d'autoproduction* nécessitant une autorisation préalable ... 78
16.2.6 Fin de l'exploitation d'une *installation d'autoproduction* ... 78

16.3 Modalités de raccordement d'un système d'alimentation de secours ... 79
16.3.1 Traitement d'une demande de raccordement d'une *alimentation de secours* ... 79
16.3.2 Modification d'un *système d'alimentation de secours* nécessitant une autorisation préalable d'Hydro-Québec ... 80
16.3.3 Fin de l'exploitation d'un *système d'alimentation de secours* dotée d'un appareil de *commutation sans coupure* ... 81
16.4 Entretien et mise aux normes ... 81

Chapitre 17 Tensions d'alimentation ... 81

17.1 Alimentation en basse tension ... 81
17.1.1 Tensions d'alimentation offertes ... 81
17.1.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils ... 81
17.2 Alimentation en moyenne tension ... 82
17.2.1 Limite de courant pour l'alimentation triphasée en *moyenne tension* ... 82
17.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV ... 82
17.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV ... 82

PARTIE VI – Clientèle de grande puissance ... 84

Chapitre 18 Niveau de risque de crédit de la clientèle de grande puissance ... 84

18.1 Portée 84
18.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client ... 84
18.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation ... 84
18.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Québec ... 84
18.2.3 Révision de la cote de crédit attribuée par Hydro-Québec ... 85
18.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués ... 85
18.3.1 Avis transmis au *client* ... 85
18.3.2 Délai de paiement pour un *abonnement risqué* ... 86
18.3.3 Dépôt ou garantie de paiement ... 86
18.3.4 Fréquence de paiement pour un *abonnement très risqué* ... 86
18.3.5 Cessation d'application des modalités spéciales ... 87

Chapitre 19 Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec ... 87

19.1 Méthode utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit ... 87
19.1.1 Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit ... 87
19.1.2 Définitions des critères d'évaluation ... 88

Chapitre 20 Modes d'alimentation pour les demandes d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus ... 89

20.1 Demande d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée ... 89
20.1.1 Alimentation en aérien ... 89

20.1.2 Alimentation en souterrain 90
20.2 Engagements du client pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée 90
20.2.1 Engagement du *client* en lien avec le coût des travaux 90
20.2.2 Engagement du *client* en matière d'*efficacité énergétique* 91
20.2.3 Engagement du *client* en matière de gestion de la demande de puissance 91

PARTIE VII – Modalités particulières applicables aux stations de recharge rapide pour véhicules électriques 92

Chapitre 21 Détermination des travaux inclus dans le service de base et modalités d'alimentation 92

21.1 Portée 92
21.2 Alimentation d'une station de recharge rapide pour véhicules électriques 92
21.3 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur 92

PARTIE VIII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité 94

Chapitre 22 Frais et prix 94

PARTIE IX – Terminologie et unités de mesure applicables 96

Chapitre 23 Définitions, interprétation et unités de mesure 96

23.1 Définitions et interprétation 96
23.2 Unités de mesure 102

Annexes et illustration

Annexe I – Renseignements requis de la clientèle 104
Annexe II – Organismes publics et institutions financières 106
Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation 107
Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux 109
Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine 111
Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité 115

PARTIE I – Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des *clients* et *clientes* d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 kilovoltampères (kVA) à partir d'un *réseau autonome*.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

a) tout *abonnement* en cours le 1er avril 2027~~octobre 2026~~ ou conclu à compter du 1er avril 2027~~octobre 2026~~ ; et

b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1er avril 2027~~octobre 2026~~ ; et

c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'entente d'alimentation~~de *contribution*~~, de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* est postérieure au 31 mars 2027~~30 septembre 2026~~.

Pour toute *demande d'alimentation* visant une *puissance disponible* de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la *puissance installée*, les conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique* ;

b) la description des travaux réalisés par Hydro-Québec et les options ;

c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;

d) votre engagement de puissance ;

e) les garanties financières que vous devez fournir ;

f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation* ;

g) si Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance ;

h) si Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, vos engagements en matière d'*efficacité énergétique*.

1.2 Demandes visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réattribution de quantités admissibles de puissance et d'énergie associée du solde du bloc réservé

Cet article est provisoirement suspendu.

~~Les dispositions des présentes *Conditions de service* s'appliquent aux *demandes d'abonnement*, aux demandes de modification d'un *abonnement* existant et aux *demandes d'alimentation* visant une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*.~~

~~Toute quantité de puissance et d'*énergie* associée du *bloc réservé* qui est libérée par l'abandon d'une *demande d'alimentation* ou par la résiliation d'un *abonnement* existant est portée au solde du *bloc réservé*.~~

Commenté [HQ2]: Le titre de l'entente de contribution a été remplacé par «entente d'alimentation» depuis que celle-ci comprend également des engagements en efficacité énergétique et de gestion de la demandes de puissance.

Commenté [HQ3]: Cet article est examiné dans le cadre du dossier R-4333-2026.

~~**Affichage du solde du *bloc réservé***~~	~~Hydro-Québec affiche sur son site Web la quantité totale de puissance libérée et d'*énergie* associée du solde du *bloc réservé* qui est admissible à la réattribution si celle-ci est d'au moins 50 kW.~~ ~~Si vous souhaitez obtenir la quantité de puissance libérée, vous devez soumettre une demande *par écrit* sur la page Web réservée à cette fin.~~ ~~Une seule demande peut être soumise par projet. Si la demande est incomplète, contient des renseignements erronés ou ne vise pas la totalité de la quantité de puissance admissible à la réattribution, elle est refusée.~~ ~~Une demande distincte doit être soumise pour chaque nouvel affichage de quantité de puissance et d'*énergie* associée admissible à la réattribution.~~

~~**Traitement de la demande**~~	~~Suivant la transmission de votre demande, Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation de toute autorité compétente pour vous distribuer de l'électricité ou vous attribuer une quantité de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, selon le cas.~~ ~~Si Hydro-Québec obtient l'autorisation de l'autorité compétente, elle poursuit le traitement de votre demande selon les modalités des présentes *Conditions de service*, en faisant les ajustements nécessaires pour se conformer aux conditions de l'autorisation, s'il y a lieu.~~

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

Chapitre 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentante ou représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite *par écrit* ou par téléphone	a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande *par écrit*. b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone si les conditions suivantes sont remplies : • l'*abonnement* est à un *tarif domestique* ou au tarif de *petite puissance* ; • l'*abonnement* concerne une *installation électrique* existante.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre *demande d'abonnement* doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande. Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.
Frais applicables à votre demande	a) Si vous faites votre *demande d'abonnement* au moyen d'un *libre-service* d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous sont facturés. b) Si vous faites votre *demande d'abonnement* par tout autre moyen, les « frais d'*abonnement* – Demande par tout autre moyen » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22 ~~chapitre 20~~ vous sont facturés une fois que votre *demande d'abonnement* est acceptée.
Acceptation de votre demande	Si votre demande est acceptée : a) Hydro-Québec vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de votre *abonnement*. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Québec toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3. b) Hydro-Québec vous informe des mesures d'*efficacité énergétique* et de gestion de la demande de puissance auxquelles votre *abonnement* pourrait être admissible, le cas échéant. c) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes *Conditions de service* et dans les *Tarifs*. Hydro-Québec peut refuser votre *demande d'abonnement* dans les cas suivants : a) Un *client* ou une *cliente* lui doit des sommes et continue de bénéficier du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé par votre *demande d'abonnement* ;

	b) Votre demande a pour effet de permettre à vous ou à un autre *client* ou une autre *cliente* d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*.

Lorsqu'Hydro-Québec reçoit une *demande d'abonnement*, elle peut exiger que vous lui fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Québec ; ou

b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous occupiez ou administriez le *lieu de consommation* ou que vous en soyez locataire ou propriétaire, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client* ou une *cliente*, c'est-à-dire que vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes *Conditions de service* et dans les *Tarifs,* et qu'Hydro-Québec peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients et clientes sont responsables

Plusieurs *clients* et *clientes* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

a) pour ajouter un *client* ou une *cliente* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement* ;

b) si un *client* ou une *cliente* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Québec. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour les autres *clients* et *clientes* responsables de cet *abonnement*, et Hydro-Québec transmet à chacun un avis *par écrit* à cet effet.

Chapitre 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Le *compteur communicant* constitue l'offre de base d'Hydro-Québec.

3.2 Mesurage par un compteur non communicant

3.2.1 Demande de *compteur non communicant*

Vous pouvez faire une demande de *compteur non communicant* à Hydro-Québec en tout temps, que ce soit lorsque vous faites votre *demande d'abonnement* ou plus tard en cours d'*abonnement*. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.

Conditions à remplir	Votre demande de *compteur non communicant* est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies : a) L'*installation électrique* du *lieu de consommation* visé doit être monophasée et d'au plus 400 ampères (A).

	b) Il ne doit pas y avoir eu de facturation de puissance pour l'*abonnement* visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes. c) Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 14.3. d) Si un avis d'interruption de service en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 vous a été transmis dans les 45 *jours* précédant votre demande, vous devez avoir conclu une *entente de paiement* avec Hydro-Québec ou avoir entièrement remédié à la situation ayant entraîné la transmission de l'avis, selon le cas. e) Hydro-Québec ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers *mois* en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos *abonnements*. f) Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec ou entrave au *service d'électricité* dans les 24 derniers *mois* pour l'un ou l'autre de vos *abonnements*. g) Il ne doit pas y avoir eu d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour l'un ou l'autre de vos *abonnements* dans les 24 derniers *mois*. h) L'utilisation d'un *compteur communicant* ne doit pas être l'une des conditions d'admissibilité du tarif ou de l'option tarifaire de l'*abonnement* visé. ~~g)~~i) Il ne doit pas y avoir d'*installation de production d'électricité* au *lieu de consommation* visé.

Frais initiaux d'installation à payer	Les « frais initiaux d'installation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22 ~~chapitre 20~~ vous sont facturés pour l'installation du *compteur non communicant* demandé. Ces frais s'appliquent à chaque *compteur non communicant* à installer. Si, au moment de votre demande, un *compteur non communicant* est déjà en place, vous n'avez pas à payer de « frais initiaux d'installation » et Hydro-Québec maintient le *compteur non communicant* ainsi installé jusqu'à la fin de votre *abonnement*, à moins qu'en cours d'*abonnement*, vous présentiez une demande d'installation d'un *compteur communicant*.

Frais mensuels à payer par la suite	Une fois le *compteur non communicant* installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ tant que ce compteur n'est pas remplacé par un *compteur communicant*.

3.2.2 Installation d'un *compteur communicant* en cours d'*abonnement*

En cours d'*abonnement*, Hydro-Québec peut installer un *compteur communicant* dans les situations suivantes :

Interruption du *service d'électricité*	Si le *service d'électricité* a été interrompu par Hydro-Québec au cours des 24 derniers *mois* en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, Hydro-Québec peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* à tous les *points de livraison* visés par vos *abonnements*.

Commenté [HQ4]: Modification par souci de cohérence avec les Tarifs. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ5]: Modification par souci de cohérence avec l'obligation d'installer un compteur communicant aux lieux de consommation où est raccordée une installation de production d'électricité. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure*	S'il y a eu manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec ou entrave au *service d'électricité* dans les 24 derniers *mois* pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, Hydro-Québec peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* à tous les *points de livraison* visés par vos *abonnements*.
Facturation de puissance	Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans les *Tarifs* au cours d'une *période de consommation* donnée, Hydro-Québec vous avise *par écrit* que vous n'avez plus droit au *compteur non communicant*. Hydro-Québec peut alors, sans autre avis, installer un *compteur communicant* au *point de livraison* visé.
Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Si Hydro-Québec constate que vous utilisez l'électricité à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour un ou des *abonnements* dont vous êtes responsable, ou que vous l'avez utilisée à ces fins, au cours des 24 derniers *mois,* elle peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* à tous les~~au~~ *point*s *de livraison* visés par vos *abonnements*.
Condition d'admissibilité du tarif	Si vous modifiez le tarif ou l'option tarifaire de votre *abonnement* et que l'une des conditions d'admissibilité au nouveau tarif ou à la nouvelle option tarifaire est l'utilisation d'un *compteur communicant*, vous n'avez plus droit au *compteur non communicant* et Hydro-Québec peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* au *point de livraison* visé.
Installation de production d'électricité	Si une *installation d'autoproduction* est ajoutée à votre *lieu de consommation*, Hydro-Québec peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* au *point de livraison* visé.

Commenté [HQ6]: Modification par souci de cohérence avec le libellé du texte du bloc « Manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure» ci-dessus.

Commenté [HQ7]: Modification par souci de cohérence avec les Tarifs. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ8]: Modification pour rendre l'installation d'un compteur communicant obligatoire aux lieux de consommation où est raccordée une installation de production d'électricité. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » cessent d'être facturés.

3.2.3 Demande de *compteur communicant*

Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur non communicant*, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un *compteur communicant*. Les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ cessent alors d'être facturés.

Chapitre 4 Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1 Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

a) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant*, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l'article 4.3.1~~4.2.1~~, sauf si vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.5~~4.4~~.

b) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant* et que vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.5~~4.4~~, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :

- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : tous les 60 *jours* environ ;
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ.

c) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé ou d'une employée pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :

- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : au moins 1 fois par année ;
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ ;
- si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ;
- si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale ne s'applique.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établit la facture en conséquence.
Un employé ou une employée d'Hydro-Québec se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

4.1.2 Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le *jour* de la facturation, Hydro-Québec établit votre facture d'après une estimation. Elle applique par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.

Compteur inaccessible	Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.

Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si Hydro-Québec doit établir votre consommation d'*énergie* ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : a) l'historique de votre *lieu de consommation* ; b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance.

4.2 Montant de la facture

Les éléments suivants peuvent être utilisés pour établir votre facture :

a) l'électricité consommée (selon les *Tarifs*) ;
b) les prix et modalités applicables (indiqués dans les *Tarifs*) ;
c) les frais et prix applicables (indiqués dans le chapitre 22 des présentes *Conditions de service*) ;

d) les prix des services ayant trait à des programmes et à des mesures de gestion de la demande de puissance et d'*efficacité énergétique* mis en place dans un *lieu de consommation* d'électricité.

Commenté [HQ9]: Nouvel article pour préciser les informations pouvant être utilisées pour établir la facture du client. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

~~4.2~~4.3 Transmission des factures

~~4.2.1~~4.3.1 Fréquence de transmission

Hydro-Québec vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

a) Tous les 30 *jours* environ dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.5~~4.4~~ ; ou
- si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées ; ou
- si votre *abonnement* est à un tarif à forfait.

b) Tous les 60 *jours* environ :

- si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée et que vous n'êtes pas inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.5~~4.4~~.

~~4.2.2~~4.3.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard

Si Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée, ou de plus de 35 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées :

a) elle accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, sans « frais d'administration » indiqués dans le tableau A.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~. Le premier versement est dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation et le second, 21 *jours* après l'échéance du premier versement ; ou

b) elle peut conclure avec vous une *entente de paiement* ne comportant pas de « frais d'administration » indiqués dans le tableau A.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

~~4.3~~4.4 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante

~~4.3.1~~4.4.1 Montant à payer et délai de paiement

Lorsqu'Hydro-Québec vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par Hydro-Québec ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à Hydro-Québec ou que vous prétendez avoir contre Hydro-Québec.

~~4.3.2~~4.4.2 Responsabilité du paiement des factures

Chaque *client* ou *cliente* est responsable du paiement des factures qu'Hydro-Québec lui transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chaque *client* ou *cliente* est responsable du paiement total de la facture. En cas de *défaut de paiement*, Hydro-Québec peut réclamer la somme due à l'une ou l'autre des personnes responsables de l'*abonnement*.

~~4.3.3~~4.4.3 Modes de paiement acceptés

Modes de paiement	Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes : a) par la poste à Hydro-Québec ; b) par voie électronique à Hydro-Québec ; c) auprès d'un des agents autorisés suivants : • Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) ; • Banque de Montréal (BMO) ; • Banque Laurentienne du Canada ; • Banque Nationale ; • Banque Royale du Canada (RBC) ; • Banque de la Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) ; • Banque Toronto-Dominion (TD Canada Trust) ; • Fédération des Caisses Desjardins du Québec. Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Québec.

Réception du paiement	Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.

~~4.3.4~~4.4.4 En cas de *défaut de paiement*

Frais d'administration applicables	Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.4.1~~4.3.1~~, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu dans le tableau A.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ et en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

Demande de dépôt	Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Québec peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.

Interruption éventuelle du *service d'électricité*	Une situation de *défaut de paiement* peut occasionner l'envoi de différents avis par Hydro-Québec et mener à l'interruption du *service d'électricité*. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.

~~4.3.5~~4.4.5 En cas de provision insuffisante

Si Hydro-Québec est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante par transaction refusée » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défaut de paiement.*

4.44.5 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.

Admissibilité	À l'exception des *abonnements* de *grande puissance*, tout *abonnement* est admissible au Mode de versements égaux si aucun montant échu n'est inscrit au compte du *client* ou de la *cliente*.

Établissement de la mensualité	Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains *mois* est estimé par Hydro-Québec et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle. a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux : Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de *mois* restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par Hydro-Québec. b) Révision annuelle de la mensualité par Hydro-Québec : Après chaque période de 12 *mois* consécutifs, Hydro-Québec révise le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 *mois* suivants. c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Québec : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Québec entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez, notamment lorsqu'elle ne dispose pas d'historique de consommation. d) Ajustement de la mensualité par le *client* ou la *cliente* : Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps à partir de votre Espace client. Vous pouvez également faire une demande d'ajustement par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.

Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec	Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec : a) accepte de le répartir sans « frais d'administration » sur une période de 12 *mois* ; b) peut également convenir d'une *entente de paiement* avec vous.

Désinscription	Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :

	a) en tout temps, si vous en faites la demande ; b) lorsque votre *abonnement* prend fin. Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir. Hydro-Québec peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.

~~4.5~~4.6 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par Hydro-Québec. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Remboursement par Hydro-Québec d'un montant facturé en trop	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié à l'*appareillage de mesure* ou de l'application d'un multiplicateur (rapport de transformation) erroné ; • un maximum de 36 *mois* dans tous les autres cas. b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : • un maximum de 6 *mois*. Le montant de la correction est crédité à votre compte. Des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Québec selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier *jour* ouvrable du *mois* au cours duquel le remboursement est effectué.

Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • toutes les périodes concernées dans les cas suivants : - s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur, - si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre *abonnement* n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé Hydro-Québec ;

	• un maximum de 36 *mois*, s'il s'agit d'un défaut lié à l'*appareillage de mesure* ou de l'application d'un multiplicateur (rapport de transformation) erroné et que la puissance et l'*énergie* sont facturées ; • un maximum de 12 *mois*, si la puissance et l'*énergie* sont facturées ; • un maximum de 6 *mois*, si seule l'*énergie* est facturée. b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : • un maximum de 6 *mois*. Le montant de la correction est débité de votre compte. Hydro-Québec peut conclure avec vous une *entente de paiement* sans les frais d'administration indiqués dans le tableau A.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ pour le montant qui résulte de l'application de la correction.

Compteurs croisés	Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un *lieu de consommation* correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un *client* ou une *cliente* est facturé pour l'électricité utilisée par un autre *client* ou *cliente*. Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des *clients* et *clientes* touchés, pour un maximum de 36 *mois*, et ce, peu importe qui est en défaut ou qui a commis l'erreur. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas. S'il n'est pas possible de déterminer la période visée, celle-ci est fixée à un maximum de 6 *mois*.

Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage : a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ; b) Hydro-Québec peut conclure une *entente de paiement* avec vous.

Exclusions	Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article : a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ; b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.5~~4~~.~~4~~) ; c) la consommation d'électricité en l'absence d'un *abonnement* ; d) l'absence de facturation dans les délais prévus par Hydro-Québec.

Chapitre 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié à votre demande ou sur décision d'Hydro-Québec. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1 Résiliation à la demande de la personne responsable de l'*abonnement*

Demande faite *par écrit* ou par téléphone	a) Pour mettre fin à un *abonnement* à un *tarif domestique*, à un tarif de *petite puissance* ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande *par écrit* ou par téléphone. Dans ce cas, votre *abonnement* prend fin le *jour* de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec Hydro-Québec. b) Pour tout autre *abonnement*, vous devez faire votre demande à Hydro-Québec *par écrit*. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 *jours* à Hydro-Québec.

Cas où Hydro-Québec peut refuser de mettre fin à votre *abonnement*	Hydro-Québec peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants : • vous devez des sommes à Hydro-Québec et vous continuez de bénéficier du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé par une *demande d'abonnement* ou de résiliation ; • votre demande a pour ~~seul but~~ effet d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*.

Commenté [HQ10]: Révision linguistique omise.

Commenté [HQ11]: Révision linguistique, par souci d'uniformité avec l'expression employée à l'article 15.2.2.

5.1.2 Résiliation de l'*abonnement* par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* ou *cliente* pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Québec avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'*abonnement* » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du *client* ou de la *cliente* pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, Hydro-Québec maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Québec peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce *lieu de consommation*.

5.2.1 Maintien ou refus du *service d'électricité* à la demande du propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs *lieux de consommation* locatifs et fournir les renseignements suivants :

a) les adresses des *lieux de consommation* locatifs dont vous êtes propriétaire ;

b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous n'informez pas Hydro-Québec de la vocation locative d'un *lieu de consommation* dont vous êtes propriétaire et ne fournissez pas ces renseignements, et que l'*abonnement* d'un *client* ou d'une *cliente* pour un *lieu de consommation* dont vous êtes propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Québec peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*.

Les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec vous lient et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Toute modification de vos renseignements faite autrement que dans votre Espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.

Le présent article s'applique également aux *lieux de consommation* et aux immeubles locatifs pour lesquels Hydro-Québec détenait, le 1er avril 2018, des renseignements que vous aviez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du *service d'électricité*	Si un ou une locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* du *lieu de consommation* est maintenu et vous devenez automatiquement le *client* ou la *cliente*, sans devoir payer les « frais d'*abonnement* » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~. Hydro-Québec vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de cet *abonnement*, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le *client* ou la *cliente*. Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'*abonnement* du ou de la locataire, vous informez Hydro-Québec que vous n'êtes plus propriétaire du *lieu de consommation* visé, celle-ci met fin à votre *abonnement* à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'*abonnement* prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être propriétaire. Le nouveau ou la nouvelle propriétaire est alors responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé à compter du *jour* suivant la fin de l'*abonnement*, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ou cette dernière n'a pas eu recours aux dispositions du présent article.
Refus du maintien du *service d'électricité*	Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu à un *lieu de consommation* lorsqu'un ou une locataire met fin à son *abonnement*. Si vous faites ce choix, Hydro-Québec peut mettre fin au *service d'électricité* sans préavis.
Modification de votre choix	Vous pouvez modifier votre choix quant au maintien ou au refus du maintien du *service d'électricité* dans votre Espace client ou par téléphone.

	En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du *service d'électricité* pour l'ensemble des *lieux de consommation* d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles. Si vous avez refusé à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu, vous pouvez revenir sur cette décision et demander le maintien du service. Dans ce cas, vous devenez automatiquement le *client* ou la *cliente* dès que le ou la locataire met fin à son *abonnement*. Si vous faites ce changement avant la fin de l'*abonnement* d'un ou d'une locataire, aucuns frais ne s'appliquent. Si vous demandez le maintien du *service d'électricité* et devenez le *client* ou la *cliente* après la fin de l'*abonnement* d'un ou d'une locataire, les « frais d'*abonnement* – Demande par tout autre moyen » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ vous sont facturés, à moins que vous ne fassiez une *demande d'abonnement* au moyen d'un *libre-service* d'Hydro-Québec.

Exceptions à la règle générale du maintien du *service d'électricité*	Lorsqu'un ou une locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement le *client* ou la *cliente* dans les cas suivants : a) le *lieu de consommation* se situe dans un immeuble pour lequel vous avez refusé à l'avance le maintien du *service d'électricité* ; b) vous avez refusé à l'avance le maintien du *service d'électricité* pour l'ensemble de vos immeubles. Dans ces deux situations, Hydro-Québec peut mettre fin au *service d'électricité* sans préavis.

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande du ou de la propriétaire

Vous pouvez demander à Hydro-Québec d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) vous êtes propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande ;

b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~. Vous devrez également faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les « frais d'*abonnement* » indiqués dans l'article 2.1.

Chapitre 6 Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Québec peut exiger un dépôt

6.1.1 Dépôt exigé pour les *abonnements* à des fins d'*usage domestique*

Hydro-Québec peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Hydro-Québec vous a transmis un avis de retard pour *défaut de paiement* conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt ;

b) vous avez eu recours aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3) ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (L.C. [1997], chapitre 21) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt ;

c) Hydro-Québec a refusé une *demande d'abonnement* ou une demande de résiliation d'*abonnement*, conformément aux modalités prévues aux articles 2.1 et 5.1.1, pour l'un ou l'autre de vos *abonnements* au cours des 24 derniers *mois* qui précèdent la demande de dépôt ;

d) vous avez manipulé l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* de manière à altérer le mesurage de l'électricité, il y a eu entrave au mesurage de l'électricité en contravention avec l'article 13.4 ou vous avez fait un paiement frauduleux, pour l'un ou l'autre de vos *abonnements*, au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt.

En cours d'*abonnement*, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.

6.1.2 Dépôt exigé pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique

Lors de la *demande d'abonnement* – Usage autre qu'un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*	Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements*, sauf si vous remplissez les ~~deux~~ conditions suivantes : a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres *abonnements* depuis au moins 24 *mois* à la date de demande de dépôt ; b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces *abonnements* pendant cette période de 24 *mois* ; c) aucune *demande d'abonnement* ni demande de résiliation de l'un ou l'autre de vos *abonnements* n'a été refusée par Hydro-Québec conformément aux modalités prévues aux articles 2.1 et 5.1.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt ; d) vous n'avez pas manipulé l'*installation électrique* ni l'*appareillage de mesure* de manière à altérer le mesurage de l'électricité, il n'y a pas eu d'entrave au mesurage de l'électricité en contravention avec l'article 13.4 et vous n'avez pas fait un paiement frauduleux, pour l'un ou l'autre de vos *abonnements*, au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt. Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe II ou pour tout *abonnement* qui concerne un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

Commenté [HQ12]: Modification par souci de cohérence avec les conditions de service d'Énergir. Voir la section 6.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ13]: Modification pour permettre d'exiger un dépôt pour les cas de tentative de fraude. Voir la section 6.3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ14]: Modification pour permettre d'exiger un dépôt en cas de vol d'électricité. Voir la section 6.3.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ15]: Ajout par souci de précision et cohérent avec l'article 6.1.2, bloc « En cours d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».

Commenté [HQ16]: Modification pour permettre d'exiger un dépôt pour les cas de tentative de fraude. Voir la section 6.3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ17]: Modification pour permettre d'exiger un dépôt en cas de vol d'électricité. Voir la section 6.3.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

En cours d'*abonnement* – Usage autre qu'un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*	Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un *abonnement* dont vous êtes ou étiez responsable ; b) pour une tranche d'au plus 12 *mois* consécutifs au cours des 24 derniers *mois*, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 $ pour la totalité de vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, et ces *abonnements* sont considérés comme étant *risqués* ou *très risqués* selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit décrit dans l'article 6.1.2.1 ; c) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt, vous avez eu recours aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36), ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (L.C. 1997, chapitre 21) ou de telles dispositions ont été applicables ; d) Hydro-Québec a refusé une *demande d'abonnement* ou une demande de résiliation d'*abonnement* de l'un ou l'autre de vos *abonnements* conformément aux modalités prévues aux articles 2.1 et 5.1.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt ; ~~b)~~e) vous avez manipulé l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* de manière à altérer le mesurage de l'électricité, il y a eu entrave au mesurage de l'électricité en contravention avec l'article 13.4 ou vous avez fait un paiement frauduleux, pour l'un ou l'autre de vos *abonnements*, au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt. En cours d'*abonnement,* vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.
Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* selon les modalités suivantes : a) Si au moins 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* : • à tout moment, que ce soit lors de la *demande d'abonnement* ou en cours d'*abonnement*. b) Si moins de 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* : • au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier. En cours d'*abonnement,* vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.

Commenté [HQ18]: Modification par souci de cohérence avec les conditions de service d'Énergir. Voir la section 6.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ19]: Modification pour permettre d'exiger un dépôt pour les cas de tentative de fraude. Voir la section 6.3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ20]: Modification pour permettre d'exiger un dépôt en cas de vol d'électricité. Voir la section 6.3.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du *client* ou de la *cliente* pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique

L'évaluation du niveau de risque pour vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique est effectuée de la manière suivante, conformément à l'article 6.1.2 :

a) Hydro-Québec vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le risque que vous représentez. Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité des informations ainsi transmises.

   Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec ; sinon, tous vos *abonnements* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

b) Hydro-Québec évalue votre dossier de la façon indiquée dans le paragraphe b) de l'article 18.2.1~~17.2.2~~. Si, à la suite de son évaluation, Hydro-Québec considère que vos *abonnements* sont *risqués* ou *très risqués*, un dépôt peut alors être exigé.

Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu à l'article 18.2.3~~17.2.3~~.

6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du *service d'électricité* pour *défaut de paiement*

Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

6.1.4 Renseignements obligatoires à fournir lorsqu'Hydro-Québec exige un dépôt

Si Hydro-Québec exige un dépôt, vous devez fournir les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

Hydro-Québec établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de l'une ou l'autre des~~a~~ manières suivantes, selon la situation :~~Elle estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir en utilisant l'un ou l'autre des éléments suivants :~~

~~l'historique de votre *lieu de consommation* ;~~

~~l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ;~~

~~les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ;~~

~~tout autre moyen ou toute combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance.~~

~~À partir de son estimation, elle détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.~~

~~Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*.~~

Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	a) Elle estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir en utilisant l'un ou l'autre des éléments suivants : • l'historique de votre *lieu de consommation* ;

Commenté [HQ21]: Ce passage est déplacé dans le bloc «Toutes les autres situations» ci-dessous.

	• l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; • les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ; • tout autre moyen ou toute combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance. b) À partir de son estimation, elle détermine le montant du dépôt. c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le double du montant qui serait facturable pour cette période de 12 *mois*.
Toutes les autres situations	a) Elle estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir en utilisant l'un ou l'autre des éléments suivants : • l'historique de votre *lieu de consommation* ; • l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; • les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ; • tout autre moyen ou toute combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance. b) À partir de son estimation, elle détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé. c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*.

Commenté [HQ22]: Ajout pour prévoir l'établissement d'un montant du dépôt plus élevé pour les cas de vol d'électricité. Voir la section 6.3.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ23]: Reprend le contenu de l'article 6.2 actuel.

Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement irrévocable et inconditionnelle.

Commenté [HQ24]: Révision linguistique par souci de cohérence avec l'article 10.3.

Si, pendant la période de conservation du dépôt, Hydro-Québec constate que l'estimation de votre consommation établie conformément au ~~paragraphe a) du~~ présent article n'est pas représentative du montant facturable pour la période de 12 *mois* ou de 60 *jours*, selon le cas, ~~déterminé conformément au paragraphe b)~~elle peut ajuster le montant du dépôt à la hausse ou à la baisse.

Commenté [HQ25]: Ajout par souci de cohérence avec le montant du dépôt dans les de vol d'électricité.

6.3 Intérêts sur le dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1er avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale.

Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année. Ils sont payables avant le 1er juin de chaque année.

6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut utiliser votre dépôt et les intérêts courus pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

a) l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin ;

b) le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défaut de paiement*.

Hydro-Québec vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.5 Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation	a) Dans le cas d'un *abonnement* pour *usage domestique*, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 24 *mois*. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Québec peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 *mois*. b) Dans le cas d'un *abonnement* pour lequel au moins 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour toute la durée de l'*abonnement*. c) Dans le cas d'un *abonnement* pour usage autre que domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 48 *mois*. Si, dans les 24 derniers *mois* de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, Hydro-Québec peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 *mois* : • vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance ; • votre *abonnement* est toujours considéré comme étant *risqué* ou *très risqué* à la suite d'une évaluation du niveau de risque faite conformément aux modalités prévues dans l'article 6.1.2.1.

Délai de remboursement	Votre dépôt est remboursé dans les 60 *jours* suivant l'expiration de la période de conservation.

Mode de remboursement	Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date. Lorsqu'Hydro-Québec vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, elle vous fait parvenir le remboursement par la poste.

Chapitre 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1 Cas d'interruption du *service d'électricité* sans avis

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*.

b) L'*installation électrique* ou l'*installation de production d'électricité*, selon le cas, a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation d'Hydro-Québec.

c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.

e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure*, de l'*unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, ou encore, il y a entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 13.4.

f) Hydro-Québec n'est pas autorisée par une autorité compétente à distribuer de l'électricité au *lieu de consommation* visé en vertu d'une disposition législative ou réglementaire applicable.

~~e)~~g) Les représentants et représentantes d'Hydro-Québec n'ont pas accès à votre *lieu de consommation* afin de vérifier l'utilisation que vous faites de l'électricité (article 14.3), dans les cas où la consommation est anormalement élevée par rapport à l'historique de ce *lieu de consommation* ou à ceux d'autres *clients* et *clientes* comparables.

7.1.2 Cas d'interruption du *service d'électricité* avec avis

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

a) Vous êtes en *défaut de paiement*.

b) Les représentants et représentantes d'Hydro-Québec n'ont pas accès aux installations (article 14.3).

c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par Hydro-Québec.

d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Québec les renseignements obligatoires en vertu des présentes *Conditions de service* ou vous avez fourni des renseignements erronés.

e) L'*installation électrique* ou l'*installation de production d'électricité*, selon le cas, n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

f) Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec.

g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :

- la revente d'électricité (article 13.1) ;
- le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec (article 13.8) ;
- les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* ou de l'*installation de production d'électricité*, selon le cas (article 15.2.1) ;
- la *puissance disponible* (article 15.2.2).

h) L'*installation électrique* ou l'*installation de production d'électricité*, selon le cas~~, ce qui inclut notamment l'équipement de production raccordé au *réseau de distribution d'électricité* et exploité en parallèle de celui-ci~~, n'est pas conforme aux *exigences techniques* ~~des présentes *Conditions de service*~~ ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.

i) Les travaux préalables sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci conformément à l'article 8.2.5 ou la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément

Commenté [HQ26]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ27]: Ajout, par souci de cohérence, pour étendre la possibilité de refuser ou interrompre le service d'électricité dans les cas de manipulation ou dérangement de l'unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ28]: Ajout, par souci de clarté et de cohérence, avec l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Voir la section 6.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ29]: Ajout pour permettre de refuser ou interrompre le service d'électricité dans les cas où la consommation est anormalement élevée et le client refuse l'accès à la propriété desservie. Voir la section 6.3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ30]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ31]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ32]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

aux articles 17.1.2~~16.1.2~~ et 17.2.3~~16.2.3~~.

j) Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de dégagement d'un *bâtiment* ou d'une installation n'ont pas été effectués conformément à l'article 14.4.

~~j)~~k) Vous n'avez pas obtenu l'autorisation préalable d'Hydro-Québec conformément aux articles 16.2.5 et 16.3.2.

Commenté [HQ33]: Ajout pour permettre de refuser ou interrompre le service d'électricité si le client n'obtient pas les autorisations préalables du Distributeur dans les cas indiqués aux articles mentionnées. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

7.1.3 Maintien ou rétablissement du *service d'électricité* en *période d'hiver*

Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Québec, selon le cas :

a) n'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir ;

b) rétablit le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

7.2 Avis transmis avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, Hydro-Québec doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1 Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et qu'Hydro-Québec a l'intention d'interrompre le *service d'électricité,* elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement* à des fins d'*usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins ~~9~~16 *jours* avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.
***Abonnement* à des fins d'usage autre que domestique**	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 *jours* avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2. Toutefois, aucun avis de retard n'est requis dans les cas suivants : • un *abonnement* de *grande puissance très risqué* ; • un *abonnement* à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour lequel au moins 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à cette fin.

Commenté [HQ34]: Modification pour réduire le délai de transmission de l'avis de retard pour des abonnements à des fins d'usage domestique. Voir la section 6.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

7.2.2 Avis d'interruption du *service d'électricité*

Lorsqu'Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis *par écrit* au moins 9 *jours* avant l'interruption du service. Hydro-Québec est autorisée à interrompre le *service d'électricité* après ce délai de 9 *jours*.
~~Période de V~~validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption ~~est~~ demeure valide ~~pour une période de 45 *jours* à compter de la date de sa transmission. Hydro-Québec est alors autorisée à interrompre le~~

Commenté [HQ35]: Ajout par souci de clarté.

	~~*service d'électricité* après le délai de 9 *jours* mentionné précédemment et jusqu'à 45 *jours* après la date de sa transmission~~tant que vous n'avez pas entièrement remédié à la situation à l'origine de la transmission de cet avis. Dans le cas d'un *défaut de paiement*, l'avis d'interruption demeure valide tant que le montant qui y est inscrit n'est pas entièrement payé. Hydro-Québec est autorisée à interrompre le *service d'électricité* sans autre avis si elle constate que vous n'avez pas payé la totalité du montant dû ou si vous ne respectez par les conditions de l'*entente de paiement* conclue avec elle.

Commenté [HQ36]: Modification afin que l'avis d'interruption demeure valide tant que le client n'a pas acquitté l'entièreté du montant dû. Voir la section 6.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défaut de paiement*, Hydro-Québec vous propose une *entente de paiement* si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Québec peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos *abonnements*.

Si, entre le 1er avril et le 30 novembre inclusivement, vous avez été interrompu pour l'un ou l'autre des cas prévus aux paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 et qu'Hydro-Québec rétablit le *service d'électricité* à votre demande lors d'un *événement climatique extrême*, elle peut l'interrompre à nouveau et sans préavis dès la fin de cet événement, si vous n'avez toujours pas remédié à la situation à l'origine de l'interruption.

Commenté [HQ37]: Ajout de texte afin de préciser les situations qui sont visées par la nouvelle modalité proposée. Ces situations sont les mêmes que celles mentionnées dans l'article 7.1.3 en lien avec le rétablissement du service d'électricité en période d'hiver.

Commenté [HQ38]: Ajout pour prévoir le rétablissement du service d'électricité lors d'événement climatique extrême. Voir la section 6.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres *clients* et *clientes* dans le cadre d'une conversion de tension

Si Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité*, mais qu'elle ne peut pas accéder à ses installations, conformément à l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet *par écrit* à ce tiers un avis de 30 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme.

Si Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité* parce que les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 17.2.3~~16.2.3~~, et que cette interruption touche également d'autres *clients* et *clientes*, elle transmet *par écrit* à ces derniers un avis d'au moins 60 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme.

Dans les deux cas, une fois le délai écoulé, Hydro-Québec peut vous transmettre l'avis d'interruption du *service d'électricité* prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.

7.3 Rétablissement du service d'électricité et Ffrais découlant d'une interruption du service d'électricité

Commenté [HQ39]: Modification par souci de clarté.

Pour l'interruption du *service d'électricité*	Le *service d'électricité* est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Québec vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.

Pour le rétablissement du *service d'électricité*	Si le rétablissement du *service d'électricité* nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des *heures normales de travail*, Hydro-Québec

en dehors des *heures normales de travail*	vous facture le coût du rétablissement selon le *calcul détaillé du coût des travaux*, duquel sont déduits les « frais d'intervention » déjà facturés, s'il y a lieu.

PARTIE III – Demandes d'alimentation

Chapitre 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

8.1.1 *Demande d'alimentation*

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation.*

Qui peut faire une *demande d'alimentation*	Pour faire une *demande d'alimentation*, vous devez être le ou la propriétaire de l'*installation électrique* à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci ou celle-ci.

Renseignements obligatoires à fournir	Votre *demande d'alimentation* doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.

Disposition transitoire	Si Hydro-Québec vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous aviez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre *demande* sera alors traitée conformément aux modalités des *Conditions de service* en vigueur avant le 9 décembre 2021. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités des présentes *Conditions de service*. Si vous êtes un *client* retenu au terme de l'*appel de propositions A/P 2019-01*, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.

8.1.2 Travaux inclus dans le *service de base*

Travaux requis pour répondre à la *demande d'alimentation*	Hydro-Québec établit le tracé du *réseau de distribution d'électricité* et détermine les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* en favorisant la solution technique optimale pour elle.

Travaux inclus dans le *service de base*	Les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont inclus, en totalité ou en partie, dans le *service de base* s'ils respectent les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 des présentes *Conditions de service* ainsi que les conditions suivantes : a) ils sont réalisés sur un *site accessible* ; ~~a)~~b) ils sont réalisés pendant les *heures normales de travail* ; ~~b)~~c) ils ne visent pas une *alimentation temporaire ;* ~~c)~~d) ils ne visent pas une *installation électrique* dont l'estimation de la moyenne annuelle des puissances maximales mensuelles ~~*la puissance projetée*~~ est inférieure à 2 kW ; ~~d)~~e) ils ne visent pas une *installation électrique* dont au moins 50 kW de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*. Si les ~~travaux requis doivent être effectués sur un *site inaccessible*~~conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, le montant que vous devez payer est établi conformément aux modalités prévues au chapitre 9 des présentes *Conditions de service*.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le *service de base*	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont inclus, en totalité ou en partie, dans le *service de base*.
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le *service de base*	Vous devez également payer les coûts des travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* qui excèdent la portion des travaux comprise dans le *service de base*. Ces coûts sont calculés selon les modalités prévues au chapitre 9 des présentes *Conditions de service*.
Montant à payer pour les options	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique optimale retenue par Hydro-Québec constituent une option pour le *client* ou la *cliente* et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent conformément aux modalités prévues au chapitre 9 des présentes *Conditions de service*.
Frais pour déplacement sans intervention	Si Hydro-Québec se déplace et constate sur les lieux que l'intervention prévue pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne peut être réalisée, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Commenté [HQ40]: Déplacement, par souci de clarté, de la condition mentionnée à l'alinéa suivant. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ41]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression « puissance projetée » par « estimation de la moyenne des puissances maximales mensuelles ». Voir la section 7.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ42]: Déplacement de cette condition au paragraphe a) ci-dessus.

***Servitudes* requises sur une propriété privée**	Vous devez obtenir, avant le début des travaux et à vos frais, toute *servitude* requise par Hydro-Québec pour le prolongement, la modification ou le déplacement d'une *ligne de distribution* sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas la ou les *servitudes* requises, Hydro-Québec n'effectuera pas les travaux, mais vous fournira un *point de raccordement* sur une *ligne de distribution*. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre *branchement du client* jusqu'à ce *point de raccordement*.

Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.

***Ouvrages civils* pour une alimentation souterraine**	Vous devez assumer les coûts de tous les *ouvrages civils* nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* qui sont situés hors de la propriété desservie ou à desservir, sauf s'il s'agit d'éléments inclus dans le *service de base* ou si la *densité électrique minimale* est atteinte au *point de raccordement*. Par ailleurs, vous devez réaliser ou faire réaliser à vos frais les *ouvrages civils* situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à la réalisation d'un *branchement du distributeur* en souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement. Pour les *ouvrages civils* situés hors de la propriété desservie ou à desservir, vous devez les réaliser ou les faire réaliser selon les modalités suivantes : a) Réalisation par le *client* ou la *cliente* ou par Hydro-Québec : Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les *ouvrages civils* requis pour la *ligne de distribution*, ou encore demander à Hydro-Québec de le faire. Dans ce cas, comme Hydro-Québec ne réalise pas elle-même les *ouvrages civils*, mais qu'elle en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des *ouvrages civils* ; vous devez donc verser une avance déterminée par Hydro-Québec pour les *ouvrages civils* et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec Hydro-Québec. b) Exigences municipales : Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous sont facturés selon le coût estimé des travaux de la municipalité. c) Entretien et mise aux normes : Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des *ouvrages civils* situés sur la propriété à desservir. Les *ouvrages civils* doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.

Avance pour le déplacement d'une *ligne de distribution* existante	Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, vous devez verser une avance équivalant aux « frais de déplacement d'une *ligne de distribution* » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Demande d'alimentation* visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un *système biénergie	Si vous êtes déjà un *client* ou une *cliente* d'Hydro-Québec et d'Énergir, ou d'Hydro-Québec et de Gazifère Inc., et que votre *demande d'alimentation* : a) vise la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un *système biénergie* utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie ; et b) nécessite des travaux électriques relatifs au *branchement du distributeur* ou à la *ligne de distribution*, tous les travaux requis pour la conversion sont réalisés sans frais, à l'exception des travaux qui constituent une option. De plus, les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22 ~~chapitre 20~~ ne vous sont pas facturés.

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1 Cas où le *service de base* est applicable au *branchement du distributeur*

Sauf dans les cas mentionnés dans l'article 8.2.4, si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

a) une nouvelle *installation électrique* ;

b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client* ou de l'augmentation de la tension d'alimentation de votre *installation électrique*.

Malgré ce qui précède, le *service de base* ne s'applique pas si votre *demande d'alimentation* vise le raccordement d'un *coffret de branchement* principal d'une *intensité nominale* de plus de 200 A au *lieu de consommation* auquel l'électricité est livrée à des fins d'*usage domestique*, à l'exception des *immeubles collectifs d'habitation*.

Commenté [HQ43]: Modification afin de retirer du service de base les travaux relatifs au branchement du distributeur pour les coffrets de branchement principaux d'une intensité nominale de plus de 200 A pour les clients résidentiels. Voir la section 2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2 Éléments inclus dans le *service de base* pour un *branchement du distributeur*

Sauf dans les cas mentionnés dans l'article 8.2.4, Hydro-Québec fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* qu'Hydro-Québec vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le *service de base* :

***Branchement du distributeur* en aérien**	Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 mètres (m), y compris l'ensemble des équipements et des *supports* nécessaires.

***Branchement du distributeur* en souterrain**	Un *branchement du distributeur* comprenant : a) des conducteurs d'une longueur maximale de 30 m ; et b) l'installation de la première *section de câble* ; et ~~c) une liaison aérosouterraine, si nécessaire ; et~~ ~~d)~~c) tous les équipements nécessaires. Vous devez réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires.

Commenté [HQ44]: Déplacement de cet élément dans le tableau suivant puisque les liaisons aérosouterraines sont incluses dans le service de base uniquement dans les cas d'alimentation à partir de poste distributeur.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une alimentation en *basse tension* à partir d'un *poste distributeur*, les éléments suivants sont également inclus dans le *service de base* :

Commenté [HQ45]: Modification afin de baliser le service de base applicable au branchement du distributeur en basse tension alimentant une nouvelle installation électrique ou une installation électrique existante à partir d'un poste distributeur. Voir la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Nouvelle *installation électrique*

***Poste distributeur* installé à partir d'une *ligne de distribution* aérienne**	Un *branchement du distributeur* comprenant : a) ~~L~~le transformateur de tension installé sur un poteau ou sur une plate-forme requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, y compris le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires ; et b) une liaison aérosouterraine, si nécessaire.

***Poste distributeur* installé à partir d'une *ligne de distribution* souterraine**	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) pour une alimentation monophasée, le transformateur de tension installé sur un *socle* ou dans une *chambre annexe* requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, y compris le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires ; b) pour une alimentation triphasée, un transformateur de tension sur *socle* d'une capacité de 750 kVA ou un transformateur de tension en *chambre annexe* d'une capacité de 500 kVA, selon le cas, y compris le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires.

***Installation électrique* existante**

***Poste distributeur* installé à partir d'une *ligne de distribution* aérienne**	Un montant équivalant au coût d'installation du transformateur de tension desservant déjà votre *installation électrique*, y compris le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires.

***Poste distributeur* installé à partir d'une *ligne de distribution* souterraine**	Un montant équivalant au coût d'installation du transformateur de tension desservant déjà votre *installation électrique*, y compris le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du *branchement du distributeur*

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par Hydro-Québec en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement* ; ou

b) la distance à partir du *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4 Cas où le *branchement du distributeur* n'est pas fourni

Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

a) votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par Hydro-Québec ;

b) votre *demande d'alimentation* vise une *alimentation temporaire* et nécessite un branchement aérien ;

c) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont l'estimation de la moyenne annuelle des puissances maximales mensuelles ~~la *puissance projetée*~~ est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien, à moins d'avoir conclu une entente avec Hydro-Québec ;

d) la *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement en souterrain ;

~~d)~~e) votre *lieu de consommation* ou, dans le cas d'un *immeuble collectif d'habitation*, votre *bâtiment* est déjà alimenté par un *branchement du distributeur* de même tension que celui visé par votre *demande d'alimentation*, à moins qu'un *branchement du distributeur* supplémentaire n'ait été autorisé par Hydro-Québec ;

~~e)~~f) vous choisissez de fournir un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le *client* ou la *cliente* (*branchement du client*)

Si Hydro-Québec ne vous fournit pas un *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

Toutefois, vous ne pouvez pas le faire si votre *lieu de consommation* ou, dans le cas d'un *immeuble collectif d'habitation*, si votre *bâtiment* est déjà alimenté par un *branchement du distributeur* de même tension que le *branchement du client* à ajouter, à moins qu'un branchement supplémentaire n'ait été autorisé par Hydro-Québec.

***Branchement du client* en aérien**	Hydro-Québec ne fournit qu'un *point de raccordement* sur la *ligne de distribution*.

***Branchement du client* en souterrain**	Si vous optez pour un *branchement du client* en souterrain alors que la *ligne de distribution* est aérienne, Hydro-Québec peut, lorsque la situation le permet sur le plan technique, vous fournir un *point de raccordement* sur un poteau du *réseau de distribution d'électricité*, après entente. Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un *branchement du client* ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le ou la propriétaire du *branchement du client* doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son *installation électrique*.

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution

8.3.1 Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur un *site accessible* ~~une emprise publique~~, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :

Commenté [HQ46]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression « puissance projetée » par « estimation de la moyenne des puissances maximales mensuelles ». Voir la section 7.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ47]: Ajout afin de permettre au Distributeur de s'entendre avec le client pour installer, aux frais du client, un branchement partant de la ligne de distribution jusqu'au point de branchement. Voir la section 7.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ48]: Ajout afin de limiter la possibilité pour un client de demande un deuxième branchement du distributeur pour un même lieu de consommation ou un même bâtiment, selon le cas, et ainsi contourner l'application des «Frais spéciaux de raccordement de plus de 200 A». Voir la section 2.2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ49]: Ajout afin de limiter la possibilité pour un client de fournir lui-même un deuxième branchement du distributeur pour un même lieu de consommation ou un même bâtiment, selon le cas, et ainsi contourner l'application des «Frais spéciaux de raccordement de plus de 200 A». Voir la section 2.2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ50]: Remplacement partout dans le texte de l'expression «en emprise publique» par «site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Section En présence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée : Le nombre de mètres de *ligne de distribution* requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* ; ou ~~a)~~b) si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne triphasée : le nombre de mètres de *ligne de distribution* aérienne équivalant au *service de base* applicable en l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*.

Section En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) si la *puissance projetée* est comprise entre 2 et 50 kW : jusqu'à 100 m de *ligne de distribution* aérienne par *coffret de branchement* principal ou *poste client* à alimenter~~, si la *puissance projetée* est comprise entre 2 et 50 kW~~ ; ou b) si la *puissance projetée* est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MW : 2 m de *ligne de distribution* aérienne par kW de *puissance projetée*, ~~si celle-ci est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MW,~~ jusqu'à un maximum de 1 000 m par *coffret de branchement* principal ou *poste client* à alimenter.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne en arrière-lot, ou encore d'une telle ligne située en dehors~~sur~~ d'un *site* ~~in~~*accessible*, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous est facturé.

Si, pour des raisons techniques, Hydro-Québec choisit de prolonger une *ligne de distribution* souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le *service de base*.

8.3.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Votre *point de raccordement* est situé à l'intérieur d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale*.

b) Votre *point de raccordement* est situé en périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale* et toutes les conditions suivantes sont remplies :

- votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine existante sur une distance d'au plus 333 m ;
- ce prolongement respecte les critères de *densité électrique minimale* ;
- ce prolongement se fait à partir d'un endroit où la *densité électrique minimale* a été atteinte.

c) Votre *point de raccordement* est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec Hydro-Québec et toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le plan d'aménagement prévoit la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et comporte un plan de déploiement du *réseau de distribution d'électricité* ainsi qu'un échéancier ;
- le projet d'aménagement municipal permettra d'atteindre la *densité électrique minimale* dans un délai de 10 ans ;

Commenté [HQ51]: Modification, par souci de clarté, pour préciser que seule la section de ligne de distribution prolongée en présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout est comprise dans le service de base. Voir la section 7.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ52]: Modification afin que le prolongement d'une ligne de distribution aérienne triphasée ne soit pas systématiquement incluse entièrement dans le service de base, mais reçoive une allocation en réduction du coût des travaux équivalent à celle applicable au prolongement d'une ligne de distribution aérienne en l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout. Voir la section 7.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ53]: Modification, par souci de cohérence avec le titre du bloc précédant, pour préciser que seule la section de ligne de distribution prolongée en présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout est comprise dans le service de base. Voir la section 7.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ54]: Modification pour faciliter la lecture du bloc.

- le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine nécessaire pour répondre à votre *demande d'alimentation* respecte les critères de *densité électrique minimal*e sur une distance d'au moins 333 m.

Le *service de base* applicable vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Si vous désirez que ces équipements soient enfouis, les travaux constituent alors une option et vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution (demande d'alimentation inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée)

~~**8.4.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)**~~

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;

b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;

c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;

d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont l'estimation de la moyenne annuelle des puissances maximales mensuelles ~~la *puissance projetée*~~ est de 2 kW ou plus ;

e) ~~l'augmentation de la *puissance disponible* est inférieure à 5 MW, y compris toute~~ la mise sous tension initiale de la *puissance disponible* au *lieu de consommation* visé ~~*puissance installée* dont la mise sous tension~~ a eu lieu au moins ~~de~~ 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne en l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*.

Le *service de base* applicable à la modification de *ligne de distribution* souterraine vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Si vous désirez que ces équipements soient enfouis, les travaux constituent alors une option dont vous devez payer les coûts supplémentaires.

~~Modification d'une *ligne de distribution* souterraine (*demande d'alimentation* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*)~~

~~Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :~~

~~la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;~~

~~un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;~~

~~votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;~~

~~votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;~~

~~l'augmentation de la *puissance disponible* est inférieure à 5 MW, y compris toute *puissance installée* dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.~~

Commenté [HQ55]: Fusion des articles 8.4.1 et 8.4.2 actuels. Ce passage se trouvait dans les titres des articles 8.4.1 et 8.4.2 des articles actuels. Voir la section 7.4 de la piece HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ56]: Ajout requis en raison de la fusion des articles 8.4.1 et 8.4.2.

Commenté [HQ57]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression « puissance projetée » par « estimation de la moyenne des puissances maximales mensuelles ». Voir la section 7.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ58]: Reformulation du paragraphe afin de le clarifier. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ59]: Ajout par souci de précision.

Commenté [HQ60]: Déplacement du dernier alinéa de l'article 8.4.2 actuel à la fin du nouvel article 8.4.

~~Le *service de base* applicable vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis.~~
~~Si vous désirez que ces équipements soient enfouis, les travaux constituent alors une option et vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.~~

Commenté [HQ61]: Cet article est fusionné à l'article 8.4.1.

~~Travaux de sécurisation du réseau~~

~~Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux visent un *bâtiment* de 4 *logements* ou moins et sont réalisés durant les *heures normales de travail*, la sécurisation du réseau est incluse dans le *service de base*. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau B.5 du chapitre 20.~~

~~La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est présentée dans l'article 9.7.6~~

Commenté [HQ62]: Cet article est fusionné à l'article 9.7.5. Voir la section 7.4 de la piece HQD-1, Document 1.

Chapitre 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, Hydro-Québec applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou une combinaison de celles-ci, selon la nature des travaux à effectuer :

a) méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné ;

b) méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 22~~chapitre 20~~ ;

c) méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 22~~chapitre 20~~ ou si votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau.

9.1.1 Coûts et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Déboisement, *servitudes*, *ouvrages civils* et biens et services fournis par des tiers	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux *servitudes* requises, aux *ouvrages civils* et aux biens et services fournis par des tiers et nécessaires à la réalisation des travaux.

Travaux demandés par le *client* ou la *cliente* en dehors des *heures normales de travail*	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux.* Ce montant est ajusté à la fin des travaux en fonction des heures effectivement travaillées, s'il y a lieu. Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des *heures normales de travail*, Hydro-Québec vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau B.3 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

9.1.2 Application de la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre et des équipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des équipes de travail et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable ;

b) le coût d'acquisition de biens et services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 3) et les « frais de gestion de contrats » (ligne 4) ;

c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « frais d'acquisition » (ligne 7), les « frais de gestion des matériaux » (ligne 8) et les « frais de matériel mineur » (ligne 9) ;

d) la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si Hydro-Québec déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot ;

e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en aérien si Hydro-Québec déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot ;

f) la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs (ligne 14 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;

g) le coût d'acquisition de toute *servitude* (ligne 16 de la grille) requise par Hydro-Québec.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* en aérien ou en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (article 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1 *Branchement du distributeur* en aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* en aérien au-delà de la ~~longueur~~ section incluse dans le *service de base*, Hydro-Québec utilise les « prix du branchement en aérien » prévus dans les tableaux de l'article 22.2.1~~20.2.1~~, selon la longueur du branchement.

Commenté [HQ63]: Modification linguistique par souci de cohérence avec le titres des blocs de l'article 8.3.1.

Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m et inférieure ou égale et 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans les tableaux de l'article 22.2.1~~20.2.1~~.

Si la longueur du branchement excède 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans les tableaux de l'article 22.2.1~~20.2.1~~.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une alimentation en *basse tension* depuis un *poste distributeur* souterrain installé à partir d'une *ligne de distribution* aérienne, vous devez payer un montant supplémentaire calculé comme suit :

a) le « prix du transformateur » applicable selon le type de transformateur requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqué dans le tableau M.2 ou M.3 du chapitre 22;

moins

b) les prix applicables à l'installation du transformateur et du coupe-circuit inclus dans le *service de base*, comprenant la main-d'œuvre et le matériel, indiqués dans les tableaux G.1 et G.5 du chapitre 22.

Commenté [HQ64]: Ajout prévoyant la méthode d'établissement du montant à payer correspondant a la différence entre le coût des travaux et la portion incluse dans le service de base applicable au branchement du distributeur en aérien. Voir la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Si votre *demande d'alimentation* vise le raccordement d'un *coffret de branchement* principal d'une *intensité nominale* de plus de 200 A au *lieu de consommation* auquel l'électricité est livrée à des fins d'*usage domestique*, à l'exception des *immeubles collectifs d'habitation*, Hydro-Québec vous facture les « frais de raccordement à plus de 200 A » prévus dans le tableau A.1 du chapitre 22.

Commenté [HQ65]: Ajout prévoyant la facturation aux clients résidentiels des «Frais de un raccordement à plus de 200 A» pour les demandes d'alimentation visant les coffrets de branchement principaux d'une intensité nominale de plus de 200 A. Voir la section 2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

9.2.2 *Branchement du distributeur* en souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* en souterrain au-delà de la ~~longueur~~ section incluse dans le *service de base*, Hydro-Québec utilise les éléments suivants :

Commenté [HQ66]: Modification linguistique par souci de cohérence avec le titres des blocs de l'article 8.3.1.

Type de câble ou d'installation	Calcul
Câble en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre de câble en souterrain », selon le type de câble, indiqué dans le tableau L.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.
Installation de *sections de câble* en souterrain au-delà de la première section incluse dans le *service de base*	**Formule : A x B** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain au-delà de la première *section de câble* incluse dans le *service de base* ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain – tirage du câble et jonction », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau K.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.
***Poste distributeur* installé à partir d'une *ligne de distribution* aérienne ~~aérien~~**	a) Le « prix du transformateur » applicable selon le type de transformateur requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqué dans le tableau M.2 ou M.3 du chapitre 22; moins b) Les prix applicables à l'installation du transformateur et du coupe-circuit inclus dans le *service de base*, comprenant la main-d'œuvre et le matériel, indiqués dans les tableaux G.1 et G.5 du chapitre 22.
***Poste distributeur* ~~souterrain~~installé à partir d'une *ligne de distribution* souterraine**	a) Le « prix du transformateur » applicable selon le type de transformateur requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqué dans le tableau M.2 ou M.3 du chapitre 22; moins b) Le « prix du transformateur » applicable inclus dans le *service de base*, indiqué dans le tableau M.2 ou M.3 du chapitre 22.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* en souterrain pour une nouvelle *installation électrique*, vous devez payer un montant supplémentaire dans le cas où les deux conditions suivantes sont remplies :

a) le *bâtiment* visé par votre *demande d'alimentation* est situé dans un *projet résidentiel* pour lequel le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine a été facturé conformément à l'article 9.4.2 ;

Commenté [HQ67]: Ajout prévoyant la méthode d'établissement du montant à payer correspondant a la différence entre le coût des travaux et la portion incluse dans le service de base applicable au branchement du distributeur en souterrain. Voir la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

b) le type de *bâtiment* visé par votre *demande d'alimentation* est différent de celui prévu dans la *demande d'alimentation* visant le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine du *projet résidentiel*.

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul suivante :

Montant à payer	**Formule : A - B** où A = le prix par *bâtiment* applicable à votre *demande d'alimentation* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux de l'article 22.2.5~~20.2.5~~ ; B = le prix par *bâtiment* utilisé pour calculer le montant à payer pour le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine du *projet résidentiel* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux de l'article 22.2.5~~20.2.5~~.

Si votre *demande d'alimentation* vise le raccordement d'un *coffret de branchement* principal d'une *intensité nominale* de plus de 200 A au *lieu de consommation* auquel l'électricité est livrée à des fins d'*usage domestique*, à l'exception des *immeubles collectifs d'habitation*, Hydro-Québec vous facture les « frais de raccordement à plus de 200 A » prévus au tableau A.1 du chapitre 22.

Commenté [HQ68]: Ajout prévoyant la facturation aux clients résidentiels des «Frais de raccordement à plus de 200 A» pour les demandes d'alimentation visant les coffrets de branchement principaux d'une intensité nominale de plus de 200 A. Voir la section 2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien ou en souterrain, sans augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous :

a) Hydro-Québec utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans le tableau B.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le *branchement du distributeur* est modifié, déplacé ou remplacé sur 30 m ou moins ;
- il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d'ancrage ;
- il y a ajout d'au plus ~~120 m~~2 portées de conducteurs *basse tension* sur la *ligne de distribution* aérienne, s'il y a lieu ;
- la capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA ;
- votre *installation électrique* est alimentée en *basse tension*.

Commenté [HQ69]: Modification pour faciliter l'application de l'article.

b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une *piscine*, Hydro-Québec utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine* » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans le tableau B.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

c) Si l'intervention ne requiert que le déplacement du *branchement du distributeur* en *basse tension* en place pour une longueur égale ou inférieure et, s'il y a lieu, le déplacement du *point de branchement sur la ligne* ou du *point de raccordement*, Hydro-Québec utilise les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

d) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation,* indiqués dans les articles 22.1.3, 22.2.3~~20.2.3~~ et 22.2.4~~20.2.4~~.

9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d'un *branchement du distributeur* en souterrain

Pour établir le montant que vous devez payer pour le *branchement du distributeur* en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les articles 22.2.6~~20.2.6~~ à 22.2.11~~20.2.11~~.

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un prolongement de *ligne de distribution* aérienne ou souterraine qui n'est pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

9.4.1 Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, Hydro-Québec utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous :

Pour la section ~~E~~en présence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout* (*ligne de distribution* monophasée)

Type de travaux	Calcul
Travaux sur un *site accessible* ~~dans une emprise publique~~	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le *service de base*.
Travaux en arrière-lot	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* inclus dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – Supplément pour ligne en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~.
Travaux en dehors d'un *site accessible* ~~sur un site inaccessible~~	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* située en dehors~~sur~~ d'un *site* ~~in~~*accessible* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – Supplément pour ligne en dehors d'un *site* ~~in~~*accessible* », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~.

Commenté [HQ70]: Modification linguistique par souci de cohérence avec le titres des blocs de l'article 8.3.1.

Commenté [HQ71]: Modification par souci de cohérence avec la modification au service de base applicable au prolongement d'une ligne de distribution triphasée. Voir la section 7.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ72]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression «en emprise publique» par «situé sur un site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ73]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression «en emprise publique» par «situé sur un site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Pour la section ~~E~~en l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout* (*ligne de distribution* monophasée ou triphasée)

Type de travaux	Calcul
Travaux sur un *site accessible* ~~dans une emprise publique~~	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – Ligne sur un *site accessible* ~~dans une emprise publique~~ », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~.
Travaux en arrière-lot	**Formule : (A x B) + (C x D)** où A = le nombre de mètres inclus dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – Supplément pour ligne en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~ ; C = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; D = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – Ligne en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~.
Travaux en dehors d'un *site accessible* ~~sur un site inaccessible~~	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* située en dehors d'~~sur~~ un *site ~~in~~accessible* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – Ligne en dehors d'un *site ~~in~~accessible* », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~.

Commenté [HQ74]: Modification par souci de cohérence avec la modification au service de base applicable au prolongement d'une ligne de distribution triphasée. Voir la section 7.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ75]: Remplacement partout dans le texte de l'expression «en emprise publique» par «site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ76]: Remplacement partout dans le texte de l'expression «en emprise publique» par «site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ77]: Remplacement partout dans le texte de l'expression «site inaccessible» par «en dehors d'un site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ78]: Remplacement partout dans le texte de l'expression «site inaccessible» par «en dehors d'un site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ79]: Remplacement partout dans le texte de l'expression «site inaccessible» par «en dehors d'un site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

9.4.2 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul suivante.

Montant à payer pour une alimentation en monophasé	**Formule : A x B** où A = le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé ; B = le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux H.1 et H.3 du chapitre 22~~chapitre 20~~.
Montant à payer pour une alimentation en triphasé	**Formule : A x B** où A = le nombre de *logements* alimentés en triphasé ; B = le prix par *logement* en fonction du type de *logement*, indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 22~~chapitre 20~~.
Montant à payer pour une alimentation en monophasé ET en triphasé	**Formule : (A x B) + (C x D)** où A = le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé ; B = le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux H.1 et H.3 du chapitre 22~~chapitre 20~~ ; C = le nombre de *logements* alimentés en triphasé ; D = le prix par *logement*, indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 22~~chapitre 20~~.
Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante : **Formule : A - (B x C) x D** où A = la somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* ; B = le nombre prévu de maisons individuelles dans le *projet résidentiel* ; C = 30 m ; D = le « prix par mètre supplémentaire », indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Travaux aux frais du *client* ou de la *cliente*	Le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement, aux droits de *servitude* et aux *ouvrages civils*, s'il y a lieu. Vous devez réaliser ou faire réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires pour la *ligne locale souterraine* et les branchements.

Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une *ligne de distribution* entre la ligne existante et le *projet résidentiel*, le montant que vous devez payer est calculé conformément aux modalités des chapitre 8 et 9 des présentes *Conditions de service*.

9.4.3 Prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour tout autre projet

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 9.4.2, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût du prolongement de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une modification d'une *ligne de distribution* pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer pour ces travaux.

9.5.1 Modification d'une *ligne de distribution* aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation,* indiqués dans les articles 22.2.3~~20.2.3~~ et 22.2.4~~20.2.4~~.

9.5.2 Modification d'une *ligne de distribution* souterraine

Pour établir le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût de la modification de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 22~~chapitre 20~~, s'ils s'appliquent ; sinon, ce montant est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué dans le tableau B.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Hydro-Québec déduit du montant que vous devez payer le montant de l'avance que vous avez versée conformément à l'article 8.1.2.

9.7 Autres montants à payer

~~9.7.1 Coût d'un équipement de mesurage en *moyenne tension* pour une installation de *petite puissance* en monophasé~~

~~Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* en monophasé, vous devez payer les frais de « mesurage *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* » indiqués dans le tableau C.2 du chapitre 20 si les deux conditions suivantes sont remplies :~~

~~a) l'électricité livrée est utilisée en *basse tension* ; et~~

~~b) le courant maximal de votre *installation électrique* n'excède pas 500 A par *bâtiment*.~~

~~Le montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.~~

Commenté [HQ80]: Suppression de l'article 9.7.1. Voir la section 7.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

~~9.7.2~~9.7.1 Équipements optionnels et ligne de relève

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 22~~chapitre 20~~, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.

Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les articles 22.2.2~~20.2.2~~ à 22.2.4~~20.2.4~~, à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les articles 22.2.6~~20.2.6~~ à 22.2.11~~20.2.11~~, ou à la combinaison des deux, selon le cas.

Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension* relatif à une option, vous devez également payer le prix du « mesurage *moyenne tension* relatif à une option » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau C.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Hydro-Québec vous informera *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

~~9.7.3~~9.7.2 Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont l'estimation de la moyenne annuelle des puissances maximales mensuelles ~~la *puissance projetée*~~ est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :

Commenté [HQ81]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression « puissance projetée » par « estimation de la moyenne des puissances maximales mensuelles ». Voir la section 7.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Branchement *du client* en aérien	Comme Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*. Hydro-Québec ne fournit qu'un *point de raccordement* sur la *ligne de distribution*.

***Branchement du client* en souterrain**	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans les articles 22.2.6~~20.2.6~~ à 22.2.9~~20.2.9~~, s'ils s'appliquent ; sinon, il est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	**Formule : A x B** où

	A = le nombre de mètres requis ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~.
Modification d'une *ligne de distribution* aérienne	Hydro-Québec utilise le prix « travaux de modification de *ligne de distribution* » présenté à la ligne 1 du tableau B.5 de l'article 22.1.2 si toutes les conditions suivantes sont remplies : • il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d'ancrage ; • il y a ajout d'au plus 2 portées de conducteurs *basse tension* sur la *ligne de distribution* aérienne, s'il y a lieu ; • la capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA. Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule ~~La~~ la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* indiqués ~~« prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués~~ dans les articles 22.2.3~~20.2.3~~ et 22.2.4~~20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables~~.
Prolongement ou modification d'une *ligne de distribution* souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les articles 22.2.6~~20.2.6~~ à 22.2.11~~20.2.11~~ pour l'ensemble des composants applicables.
Ajout de transformateurs et de sectionneurs aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un sectionneur pour qu'Hydro-Québec puisse répondre à votre *demande d'alimentation*, vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans l'article 22.2.4~~20.2.4~~ pour l'ensemble des composants applicables.

Commenté [HQ82]: Ajout pour prévoir la facturation d'un prix forfaitaire pour la modification d'une ligne de distribution aérienne pour une installation électrique de moins de 2 kW. Voir la section 8.3.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ83]: Modification par souci de cohérence avec l'ajout du paragraphe précédent.

~~9.7.3.1~~9.7.2.1 Puissance ~~à facturer~~maximale mensuelle inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont l'estimation de la moyenne annuelle des puissances maximales mensuelles est ~~*puissance projetée*~~ de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que, pour l'une des 5 années suivant la mise sous tension initiale, la moyenne des puissances maximales mensuelles ~~*puissance* à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour~~ des ~~toute~~ *période*s *de consommation* ~~au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale~~ est inférieure à 2 kW, Hydro-Québec ~~peut~~ vous facture~~r~~ le coût des travaux qui aurait été facturable.

Commenté [HQ84]: Remplacement des expressions « puissance projetée » par « estimation de la moyenne des puissances maximales mensuelles » et « puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* » par « moyenne des puissance maximales mensuelles ». Voir la section 7.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

~~9.7.4~~9.7.3 *Alimentation temporaire*

Si votre *demande d'alimentation* concerne une *alimentation temporaire* et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une *alimentation temporaire* » pour chacun des composants indiqués dans l'article 22.2.12~~20.2.12~~, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

La valeur des équipements et du matériel qu'Hydro-Québec prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

~~9.7.5~~9.7.4 Frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome*

Si votre *demande d'alimentation* concerne un *réseau autonome* situé au nord du 53e parallèle et qu'elle vise une *puissance à installer* pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les « frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* » applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ au lieu des « frais d'intervention sur le réseau ».

Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un appareil de chauffage des espaces ou de l'eau.

Ces frais ne s'appliquent pas si votre *demande d'alimentation* :

a) concerne le réseau de Schefferville ;

b) est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électriques pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction ;

c) vise un abonnement admissible au tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak.

~~9.7.6~~9.7.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer ~~correspond~~est établi d'après ce qui suit :

a) si les travaux visent un *bâtiment* de 4 *logements* ou moins, aucuns frais ne vous sont facturés pour la sécurisation du réseau, comme c'est indiqué dans le tableau B.5 du chapitre 22 ;

b) si les travaux visent tout autre *bâtiment*, le ~~au~~ « prix des *interventions simples* » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* ou de la *cliente*, selon le type d'intervention indiqué dans le tableau B.5 ~~dans~~ de l'article 22.1.2~~20.1.2~~.

Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Toutefois, dans l'une ou l'autre des situations suivantes, le montant que vous devez payer est établi d'après ce qui suit :

a) si vous demandez des travaux additionnels qui ne sont pas requis pour la sécurisation du réseau, notamment le démantèlement d'une section d'une *ligne de distribution* hors tension, la somme des prix applicables indiqués dans les articles 22.2.3 et 22.2.4 est facturée ;

b) si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* après qu'Hydro-Québec ait déterminé qu'aucune mesure de sécurisation n'est requise, le « prix des interventions simples » est facturé pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* ou de la *cliente*, selon le type d'intervention indiqué dans le tableau B.5 dans l'article 22.1.2 ;

c) si les travaux de sécurisation nécessitent la mise hors tension de votre *installation électrique* et que vous demandez à conserver le *service d'électricité* pendant les travaux : à la somme des prix applicables indiqués aux articles 22.2.3 et 22.2.4 est facturée.

~~Le prix des « mesures de mise hors tension » indiqué dans le tableau B.5 du chapitre 20 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.~~

~~9.7.7~~9.7.6 *Installation électrique* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kW de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, que cette demande vise ou non une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre. Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base* et aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique.

Commenté [HQ85]: Ce paragraphe reprend l'article 8.5 actuel, lequel est fusionné au présent article. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ86]: Ajouts, par souci de clarté, de cas types où les travaux demandés par le client excèdent la solution technique optimale déterminée par le Distributeur pour répondre à la demande de sécurisation. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 22~~chapitre 20~~, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la *méthode du calcul détaillé du coût des travaux*.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

~~9.7.8~~9.7.7 Travaux occasionnés par la clientèle suivant la mise sous tension initiale

Vous devez assumer, avant le début des travaux, le coût des interventions ou des travaux sur les équipements d'Hydro-Québec que vous occasionnez à la suite de la mise sous tension initiale de votre *installation électrique*.

Chapitre 10 Traitement des demandes d'alimentation

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer

10.1.1 *Interventions simples*

Le montant que vous devez payer pour les *interventions simples* est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond soit aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~0~~, soit aux « prix des *interventions simples* » indiqués dans l'article 22.1.2~~20.1.2~~, soit aux deux, selon le cas.

Confirmation écrite d'Hydro-Québec	Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux inclus dans les *interventions simples*, Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une confirmation qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l'échéancier ; b) une description des travaux à réaliser ; c) des informations quant à toute *servitude* requise ; d) le montant que vous devez payer pour les travaux.

Début des travaux	Avant que les travaux relatifs aux *interventions simples* puissent commencer, vous devez signifier par téléphone ou *par écrit* à Hydro-Québec que vous acceptez de payer le coût prévu des travaux. Le paiement de ceux-ci n'est pas exigible avant le début des travaux.

Commenté [HQ87]: Ajout pour permettre au client de signifier par écrit au Distributeur qu'il accepte de payer le coût des travaux.

10.1.2 *Travaux mineurs*

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux mineurs*, Hydro-Québec procède comme suit :

Proposition de travaux mineurs	Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une *proposition de travaux mineurs* qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l'échéancier ; b) une description des travaux à réaliser ; c) des informations quant à toute *servitude* requise ; d) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; e) le coût total des travaux ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; h) le montant de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu ; i) les modalités de paiement, s'il y a lieu ; j) l'ajout de *puissance projetée*, s'il y a lieu.

Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Québec doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de la *proposition de travaux mineurs* ; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu.

10.1.3 *Travaux majeurs*

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux majeurs* ou vise une *installation électrique* dont au moins 50 kW de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs,* Hydro-Québec procède comme suit :

Évaluation pour travaux majeurs	Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une *évaluation pour travaux majeurs* qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute *servitude* requise ; c) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) une estimation du coût total des travaux ; e) le montant estimé que vous devez payer pour les travaux ; f) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; g) l'ajout de *puissance projetée*, s'il y a lieu.

Entente de réalisation de travaux majeurs	En soumettant votre acceptation écrite de l'*évaluation pour travaux majeurs,* vous devez verser la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu. Hydro-Québec termine alors l'ingénierie et vous transmet, pour signature, une *entente de réalisation de travaux majeurs* qui contient les éléments suivants : a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute *servitude* requise ; c) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) l'échéancier prévu de réalisation des travaux ; e) le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) le montant de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu ; h) l'ajout de *puissance projetée*, s'il y a lieu.

Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Québec doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* ; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu.

10.1.4 Prix applicables

Les montants qui vous sont facturés sont établis à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas.

Interventions simples	Date à laquelle Hydro-Québec reçoit votre *demande d'alimentation*.

Travaux mineurs	Date à laquelle vous avez signé la *proposition de travaux mineurs.*

Travaux majeurs	Date à laquelle vous avez signé l'*entente de réalisation de travaux majeurs*.

10.1.5 Modalités de paiement

Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées dans l'article 4.4 s'appliquent.

Si votre *demande d'alimentation* vise un seul nouveau *bâtiment* dont tous les *abonnements* sont admissibles à un *tarif domestique* et qu'aucune des situations décrites à l'article 6.1.1 ne prévaut, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes :

a) en un seul versement ; ou

b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :

- Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans l'article 22.2.13~~20.2.13~~ en vigueur à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*,

Commenté [HQ88]: Modification afin de limiter la possibilité de payer le coût des travaux en 30 versements aux nouveaux bâtiments. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ89]: Ajout afin de retirer la possibilité de payer le coût des travaux en 30 versements aux clients en situation de défaut de paiement ou en situation d'insolvabilité. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

selon le cas. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*.

- Le premier versement est payable à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs,* selon le cas.

- S'il y a plus d'un versement impayé, Hydro-Québec peut mettre fin à cette *entente de paiement* et vous réclamer la totalité du solde du montant que vous devez payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

10.1.6 Abandon d'une *demande d'alimentation*

Si vous faites une *demande d'alimentation* et que vous l'abandonnez par la suite, les modalités ci-dessous s'appliquent :

Situations d'abandon	Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre *demande d'alimentation* dans les cas suivants : a) Vous avisez *par écrit* Hydro-Québec que vous abandonnez votre *demande d'alimentation*. b) Vous modifiez votre *demande d'alimentation*. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la *demande d'alimentation* modifiée est considérée comme étant abandonnée. c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs.* d) Vous demandez à Hydro-Québec de reporter de plus de 12 *mois* la date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé, à moins d'un report convenu. e) Dans un délai de 3 *mois*, à moins d'un report convenu : • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la *proposition de travaux mineurs* signée ; • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*évaluation pour travaux majeurs* signée ; • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*entente de réalisation de travaux majeurs* signée ; • vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, suivant l'envoi de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* par Hydro-Québec ; • la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la *proposition de travaux mineurs* ou dans l'*entente de réalisation de travaux majeurs* pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec. f) Dans un délai de 45 *jours*, à moins d'un report convenu : • vous n'avez pas donné suite à un avis d'Hydro-Québec transmis *par écrit* vous demandant de fournir des renseignements supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux.

Coût d'abandon	Si vous abandonnez votre *demande d'alimentation* après avoir accepté *par écrit* la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs*, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants :

	a) les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser ; b) le coût des travaux effectués ; c) le coût des travaux que nécessite l'abandon de la *demande d'alimentation*, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu ; d) les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes ; moins e) la valeur des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec ; f) le montant de l'avance versée pour le déplacement d'une *ligne de distribution* existante, s'il y a lieu. Le coût d'abandon que vous devez payer ne peut être inférieur aux « frais minimaux en cas d'abandon » indiqué dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Nouvelle *demande d'alimentation*	Dans tous les cas où Hydro-Québec vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant qu'Hydro-Québec accepte d'étudier une nouvelle *demande d'alimentation* de votre part.

Remboursement au *client* ou à la *cliente*	Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.

Disposition transitoire	Si vous avez présenté votre *demande d'alimentation* avant le 1er avril 2018 et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 *mois* suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre *demande d'alimentation*.

10.2 Engagements du client ou de la cliente pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible inférieure à 5 MW, y compris la puissance installée

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* inférieure à 5 MW, y compris la *puissance installée*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension initiale de votre *installation électrique,* jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :

MF = 2 x (PP - MPF) x 1/5 x « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~ et en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

Si, au cours des 5 années du suivi, la consommation cesse de façon définitive, vous résiliez votre *abonnement* ou vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable, Hydro-Québec peut exiger la totalité du solde de l'engagement.

Si vous avez signé une entente ~~de contribution~~d'alimentation avant le 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

Commenté [HQ90]: Ajout pour prévoir la possibilité d'exiger le solde de l'engagement de puissance lorsque le Distributeur a l'assurance que le client ne pourra plus respecter son engagement. Voir la section 6.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ91]: Le titre de l'entente de contribution a été remplacé par «entente d'alimentation» depuis que celle-ci comprend également des engagements en efficacité énergétique et de gestion de la demandes de puissance.

10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 1 000 kW ou plus, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Québec.

Date de versement	Vous devez verser la garantie financière lors de l'acceptation écrite de la *proposition de travaux mineurs* (voir l'article 10.1.2) ou de l'*évaluation pour travaux majeurs* (voir l'article 10.1.3), selon le cas.

Modalités de la garantie financière	La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le *service de base* ou dans le montant alloué en réduction du montant à payer, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*évaluation pour travaux majeurs*, et demeurer valide pendant une période de 63 *mois* suivant la date de mise sous tension. La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d'Hydro-Québec. Pour les organismes publics indiqués à l'annexe II, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent. Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2 ou à l'article 20.2.1~~19.2~~, selon le cas, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.

Utilisation par Hydro-Québec de la garantie financière	Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce qu'Hydro-Québec perçoive toute somme impayée. b) La consommation cesse de façon définitive. c) Vous résiliez votre *abonnement*. d) Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.

10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* (voir le chapitre 9), vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant lorsqu'une nouvelle *installation électrique* est ajoutée sur cette *ligne de distribution,* selon les modalités suivantes :

Admissibilité	La nouvelle *installation électrique* doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre *installation électrique* et ne doit pas viser : a) une *alimentation temporaire* ; b) un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ; c) une moyenne annuelle des puissances maximales mensuelles estimée ~~*puissance projetée*~~ inférieure à 2 kW.
Montant du remboursement	Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la *puissance projetée* de l'*installation électrique* ajoutée. a) Pour une *installation électrique* d'une *puissance projetée* comprise entre 2 et 50 kW : **Formule : A x B** où A = 100 m de longueur forfaitaire ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~ ; b) Pour une *installation électrique* d'une *puissance projetée* de plus de 50 kW, mais d'une *puissance disponible* inférieure à 5 MW : **Formule : A x B** où A = 2 m par kW de *puissance projetée*, jusqu'à un maximum de 1 000 m ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable, indiqué dans l'article 22.2.2~~20.2.2~~. c) Pour une *installation électrique* d'une *puissance disponible* égale ou supérieure à 5 MW : le montant alloué calculé conformément à l'article 20.1.1~~19.1.1~~ ou 20.1.2~~19.1.2~~, selon le cas. Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour alimenter la nouvelle *installation électrique*, s'il y a lieu.
Limite du remboursement	Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé. Les coûts liés ~~au déboisement,~~ aux droits de *servitude*, aux *ouvrages civils,* aux options, aux équipements optionnels et au mesurage *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* ne sont pas remboursables.
Priorité de remboursement	Le remboursement est accordé en priorité au *client* ou à la *cliente* qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la *ligne de distribution* à laquelle est raccordée la nouvelle *installation électrique*. Si ce dernier ou cette dernière a choisi de

Commenté [HQ92]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression « puissance projetée » par « estimation de la moyenne des puissances maximales mensuelles ». Voir la section 7.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ93]: Modification afin d'ajouter les coûts liés au déboisement au montant remboursable. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

	payer les travaux requis en 30 versements bimestriels, Hydro-Québec déduit du remboursement le solde à payer du montant des travaux. Si le montant payé par le *client* ou la *cliente* a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au *client* ou à la *cliente* qui a payé pour la partie située immédiatement en *amont* de cette partie de la *ligne de distribution*, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.

Commenté [HQ94]: Ajout afin de prévoir que le Distributeur déduit du montant du remboursement le solde à payer pour les travaux si le client qui a droit au remboursement a choisi de payer les travaux de prolongement ou de modification de ligne de distribution en 30 versements bimestriels et a un solde à payer. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

~~**10.5 Crédit pour usage en commun**~~

~~Toute convention sans usage en commun signée avant le 1er avril 2018 demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.~~

Commenté [HQ95]: Retrait de cet article puisqu'il n'est plus utile : toutes les conventions sans usage en commun signées avant le 1er avril 2018 sont arrivées à leur terme. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

10.5 Remboursement pour l'utilisation d'un poste distributeur

Si vous avez payé un montant pour des travaux relatifs au *poste distributeur* (voir les articles 9.2.1 et 9.2.2) et que votre *demande d'alimentation* ne vise pas une *alimentation temporaire* ou un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant, selon les modalités suivantes.

Hydro-Québec calcule le montant à rembourser comme suit :

a) le prix du transformateur de tension ayant la plus petite capacité de transformation dont 100% de la puissance nominale de transformation, en kVA, est supérieure ou égale à la moyenne des 3 *puissances maximales appelées* annuelles les plus élevées des 5 années suivant la mise sous tension de votre *installation électrique*, indiquée dans le tableau M.2 ou M.3 du chapitre 22;

moins

b) les prix applicables à l'installation du transformateur et du coupe-circuit, s'il y a lieu, inclus dans le *service de base*, comprenant la main-d'œuvre et le matériel, indiqués dans les tableaux G.1, G.5, M.2 ou M.3 du chapitre 22.

Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé.

Si les *puissances maximales appelées* annuelles ne reflètent pas votre profil habituel de consommation, Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la *puissance maximale appelée* annuelle.

Commenté [HQ96]: Ajout d'un nouvel article prévoyant un suivi de l'utilisation des postes distributeurs. Voir la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

PARTIE IV – Droits et obligations d'Hydro-Québec et de sa clientèle

Chapitre 11 Communication d'information

11.1 Information sur les conditions de service

Hydro-Québec informe sa clientèle des présentes conditions de service en vigueur, notamment au moyen de son site Web, au **www.hydroquebec.com/conditions-de-service**.

11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et sa clientèle

Dans les présentes *Conditions de service*, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Québec. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories : *par écrit* ou par téléphone.

Commenté [HQ97]: Retrait des blocs pour alléger le texte.

Lorsqu'Hydro-Québec vous transmet un avis, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par message texte, si vous avez fourni votre numéro de téléphone mobile, ou, par voie électronique, si vous avez fourni votre adresse courriel et avez un Espace client. ~~et que vous avez donné votre consentement à~~Vous pouvez toutefois demander à Hydro-Québec ~~pour~~ de ne pas utiliser ~~cette adresse~~l'un ou l'autre de ces moyens pour communiquer avec vous.

Commenté [HQ98]: Modification pour permettre au Distributeur de communiquer avec sa clientèle par message texte. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Vous pouvez utiliser en tout temps votre Espace client sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com**, notamment pour :

a) faire une *demande d'abonnement* ;

b) obtenir et mettre à jour des informations relativement à un *abonnement* ;

c) vous inscrire aux services suivants : Facture Internet, Mode de versements égaux ou Prélèvement automatique ;

d) payer les factures ;

e) mettre à jour les informations sur des unités locatives dont vous êtes propriétaire ;

f) mettre fin à un *abonnement*.

11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à Hydro-Québec diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre *abonnement*	En cours d'*abonnement*, vous devez aviser immédiatement Hydro-Québec : a) de tout changement dans les caractéristiques de votre *abonnement* ; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité ; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe I ; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* desservie ou de l'*installation de production d'électricité*, selon le cas ; e) de toute modification à votre *système biénergie*.

Commenté [HQ99]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Québec de toute erreur concernant notamment :

	a) la confirmation des caractéristiques de votre *abonnement* qu'Hydro-Québec vous transmet en vertu de l'article 2.1 ; b) toute facture que vous recevez d'Hydro-Québec.

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer Hydro-Québec de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique* ou de votre *installation de production d'électricité*, selon le cas, dont vous avez connaissance, ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

a) de perturber le réseau d'Hydro-Québec ;

b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* ou de l'*installation de production d'électricité* d'autres *clients* ou *clientes* ; ~~ou~~

c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants et représentantes d'Hydro-Québec.

Commenté [HQ100]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ101]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

11.5 Clients ou clientes alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles Hydro-Québec doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles

Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les ~~chapitres 2 et 4 des~~ *Conditions de service*, si ces activités sont temporaires, qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de *clients* et *clientes* et qu'elles sont à l'avantage de la clientèle, notamment si elles visent à réduire les montants payables par la clientèle en vertu des ~~chapitres précités~~*Conditions de service*.

Hydro-Québec rend compte de ces activités promotionnelles à la Régie de l'énergie, selon les instructions données par celle-ci.

Commenté [HQ102]: Modification afin de permettre au Distributeur de réaliser des activités promotionnelles relatives à toutes les modalités des CS.

Chapitre 12 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Québec

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Québec vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Québec peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Québec

Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes *Conditions de service* ou défauts de livrer l'électricité, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

a) si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme ~~CAN3-~~CSA C235-~~F83-~~ F19 (C2025~~C2015~~) ;

b) si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Commenté [HQ103]: Depuis son entrée en vigueur, la norme CSA C235 F19 (C2015) remplace la norme CAN3 C235 F83.

Commenté [HQ104]: Correction du titre de la norme.

12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique*, votre *installation de production d'électricité* le cas échéant, et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

Commenté [HQ105]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client* ou la *cliente*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

a) tout *abonnement* conclu en vertu des présentes *Conditions de service* ;

b) toute entente conclue en vertu des présentes *Conditions de service* ;

c) toute installation effectuée par Hydro-Québec ;

d) tout raccordement du réseau d'Hydro-Québec à une *installation électrique* ou à une *installation de production d'électricité*, selon le cas ;

e) toute autorisation donnée par Hydro-Québec ;

f) toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec ;

g) le *service d'électricité* fourni par Hydro-Québec.

Commenté [HQ106]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Chapitre 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'*énergie* électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41) ou la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité ni à la recharge d'un véhicule électrique.

Commenté [HQ107]: Ajout requis en raison de l'adoption de l'entrée en vigueur du nouvel article 167.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* et *clientes* ou à Hydro-Québec lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes *Conditions de service* ou excède la *puissance disponible*.

13.3 Intervention du client ou de la cliente sur les équipements d'Hydro-Québec

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et des équipements d'Hydro-Québec. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec.

13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez eu connaissance.

Dans le cas d'un *lieu de consommation* alimenté sans *abonnement*, la ou le propriétaire est présumé être responsable de la manipulation ou de l'entrave, à moins qu'elle ou il puisse démontrer que cela a eu lieu sans qu'elle ou il en ait eu connaissance.

Commenté [HQ108]: Ajout d'une présomption de responsabilité en cas de vol d'électricité à l'encontre du propriétaire d'un lieu de consommation sans abonnement. Voir la section 6.3.1.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

13.5 Utilisation par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client ou de la cliente

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à Hydro-Québec de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

13.6 Points de mesurage de l'électricité

13.6.1 *Abonnement* et mesurage distincts pour chaque *point de livraison*

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève ;

b) l'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec ;

c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;

d) de façon continue depuis le 1er février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure*, et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée ;

e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* desservant la propriété, et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié.

Un seul *point de livraison* est autorisé par *lieu de consommation* auquel l'électricité est livrée à des fins d'*usage domestique*, à moins que chaque *point de livraison* vise un tarif et un usage différents ou une tension différente. Toutefois, pour un *immeuble collectif d'habitation*, Hydro-Québec peut autoriser des *points de livraison* supplémentaires aux *lieux de consommation* dédiés à l'alimentation de bornes de recharge.

Vous ne pouvez pas demander de multiples *points de livraison* ~~dans le seul but~~si cela a pour effet d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou dans les présentes *Conditions de service*.

Commenté [HQ109]: Ajout afin de limiter le nombre de points de livraison que le Distributeur fourni par propriété lorsque l'électricité est livrée à des fins d'usage domestique, à l'exception des immeubles collectifs d'habitation et des exploitations agricoles. Voir la section 2.2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ110]: Révision linguistique, par souci uniformité avec l'expression employée à l'article 15.2.2.

13.6.2 Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à Hydro-Québec d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les *immeubles collectifs d'habitation*, les *résidences communautaires* et les *maisons de chambres*

Dans un *immeuble collectif d'habitation* ou dans une *résidence communautaire* comprenant des *logements* ou à la fois des *logements* et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du ou de la propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une *résidence communautaire* ne comprenant que des chambres ou dans une *maison de chambres*, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux *espaces communs et services collectifs* peut être mesurée distinctement.

13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en *basse tension*	Si les transformateurs de courant d'Hydro-Québec doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.

Mesurage en *moyenne tension* ou en *haute tension*	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder leur enroulement à la tension primaire.

Équipements ou appareils du *client* ou de la *cliente*	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec est entièrement à vos frais.

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client ou à la cliente

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation d'Hydro-Québec pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec, tout transformateur ou tout autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique, pour la gestion de la charge ou pour l'indication de la tension ou du courant de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec.

Commenté [HQ111]: Modification par souci de cohérence avec la nouvelle édition de la norme E.21-10 - Service d'électricité en basse tension. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en *basse tension*	Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase par circuit électrique dérivé en *aval* du *point de raccordement*, ~~et~~ Le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau. Les transformateurs installés doivent servir uniquement à titre de référence et ne doivent, en aucun cas, être utilisés pour alimenter un appareil, un équipement ou une autre charge.

Commenté [HQ112]: Modification par souci de cohérence avec la nouvelle édition de la norme E.21-10 - Service d'électricité en basse tension. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ113]: Modification par souci de cohérence avec la nouvelle édition de la norme E.21-10 - Service d'électricité en basse tension. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Alimentation en *moyenne tension* ou en *haute tension*	Votre *appareillage de mesure* doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité, ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

Si vous êtes responsable d'un *abonnement* dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la *puissance installée* affectée à un tel usage dans le cadre du processus de réattribution des quantités admissibles du *bloc réservé* visé par l'article 1.2 des présentes *Conditions de service*, vous devez soumettre une demande de modification d'*abonnement par écrit* à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme *par écrit*.

Chapitre 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès

14.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements d'Hydro-Québec. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur, l'*unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à Hydro-Québec et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

Hydro-Québec demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.

L'*installation électrique* et, le cas échéant, l'*installation de production d'électricité* situéese en *aval* du *point de raccordement* n'appartiennent pas à Hydro-Québec.

Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement de votre *installation électrique* et, le cas échéant, de votre *installation de production d'électricité*.

Commenté [HQ114]: Ajout précisant que l'unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés appartient au Distributeur. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ115]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ116]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

14.2 Installation des équipements

Droit d'installation, de modification et de maintien des équipements	Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou le ou la propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas, tous les équipements nécessaires au *service d'électricité*, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du *réseau de distribution d'électricité* si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Après la mise sous tension initiale, Hydro-Québec doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou le ou la propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas.

Droit de scellement	Hydro-Québec doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

Droit d'usage du tréfonds	Hydro-Québec doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du *réseau de distribution d'électricité*.

14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* et l'installation de cet appareillage sont des conditions préalables à la livraison de l'électricité à un *client* ou à une *cliente*.

De plus, les modalités suivantes s'appliquent :

Motifs d'accès	Hydro-Québec ainsi que ses représentants et représentantes doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux *Tarifs* ou aux présentes *Conditions de service*. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre *installation électrique* ou de vos appareils et équipements ; d) pour interrompre ou rétablir le *service d'électricité* ;~~.~~ e) pour dégager l'équipement qui lui appartient de toute végétation et faire tous les autres travaux requis à cette fin ; ~~d)~~f) pour vérifier si l'installation et l'exploitation de votre *installation de production d'électricité* est conforme aux *exigences techniques*. Hydro-Québec peut vous facturer les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ si vous avez convenu d'un rendez-vous avec elle et qu'elle constate sur les lieux qu'elle n'a pas les accès nécessaires pour effectuer les interventions mentionnées aux paragraphes a) à f)~~d)~~ ci-dessus. Hydro-Québec peut également modifier le tarif de votre *abonnement* pour celui applicable si elle ne peut vérifier l'utilisation que vous faites de l'électricité pour les raisons ci-dessus.

Commenté [HQ117]: Ajout prévoyant le droit pour les représentants du Distributeur d'accéder à la propriété desservie pour vérifier si l'installation et l'exploitation de l'installation de production d'électricité est conforme aux exigences techniques. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Période d'accès	Hydro-Québec est en droit d'accéder à la propriété desservie : a) en tout temps, lorsque la continuité du *service d'électricité* ou la sécurité l'exigent ; b) entre 8 h et 21 h tous les *jours*, sauf les dimanches et les *jours* fériés, pour toute autre raison.

Travaux d'aménagement	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre *installation électrique*, vous devez obtenir l'autorisation

	d'Hydro-Québec si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.

Accès pour le remplacement du compteur par un *compteur communicant* et travaux préalables	Si votre *installation électrique* est monophasée et d'au plus 400 A, et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'*abonnement* visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ; et que : a) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un *compteur communicant* pour qu'Hydro-Québec le remplace ; ou que : b) vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre *installation électrique* ; les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22 ~~chapitre 20~~ deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Québec, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires. Les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec remplace le compteur par un *compteur communicant* ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.

14.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou toute installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devez apporter, à vos frais, les corrections nécessaires à votre *bâtiment* ou à votre installation pour corriger cette non-conformité ou payer le coût des interventions d'Hydro-Québec nécessaires pour corriger cette non-conformité.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client* ou *cliente*, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Québec installés sur la propriété desservie, notamment l'*appareillage de mesure*, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec fournit l'électricité.

PARTIE V – Caractéristiques techniques

Chapitre 15 Modalités d'alimentation

15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Québec

15.1.1 Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Québec alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 hertz (Hz) selon les dispositions des présentes *Conditions de service*.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kilovolts (kV) est fournie conformément à la norme ~~CAN3-~~CSA C235-~~F83.~~ F19(~~C2015~~C2025), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

Commenté [HQ118]: Correction du titre de la norme.

Commenté [HQ119]: Depuis son entrée en vigueur, la norme CSA C235 F19 (C2015) remplace la norme CAN3 C235 F83.

15.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation

Hydro-Québec fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes *Conditions de service* et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

15.1.3 Alimentation directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement à partir de la *ligne de distribution* ou d'un *poste distributeur*, selon la somme des *intensités nominales* de vos *coffrets de branchement*.

Somme inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement à partir de la *ligne de distribution*
Somme égale ou supérieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement à partir de la *ligne de distribution* si le courant maximal appelé sur le *branchement du distributeur* n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un *système biénergie* en *période d'hiver*. Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un *poste distributeur* situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un *socle*, sur une plateforme ou dans une *chambre annexe*.

Si vous convenez avec Hydro-Québec d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par Hydro-Québec, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

15.1.4 Utilisation d'un *poste distributeur*

Sous réserve de la priorité du *client* ou de la *cliente* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients* ou *clientes*.

15.2 Exigences techniques du client ou de la cliente

15.2.1 Installation électrique du *client* ou de la *cliente*

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* et, le cas échéant, votre *installation de production d'électricité*, réponde aux exigences suivantes :

Commenté [HQ120]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 2.1.

b) Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 17~~chapitre 16~~).

c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

- permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
- ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité*, notamment en respectant les limites applicables d'émission d'harmoniques, de papillotement et de variations rapides de tension ;
- ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* et *clientes* ;
- ne pas compromettre la sécurité des représentants et représentantes d'Hydro-Québec ou du public.

Commenté [HQ121]: Ajout, par souci de précision, à l'effet que tout dépassement des limites permises pour l'émission des harmoniques, de papillotement et de variations rapides de tension constitue une perturbation au réseau de distribution d'électricité. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Si Hydro-Québec le demande pour une raison de sécurité ou si l'alimentation de votre *installation électrique* est interrompue depuis 12 *mois* ou plus, vous devez présenter une *demande d'alimentation* dûment remplie par un maître électricien ou une maître électricienne qui atteste de la conformité de votre *installation électrique*. Si votre installation électrique est interrompue depuis 12 mois ou plus, Hydro-Québec peut vous facturer les « frais d'intervention » applicables pour rétablir le *service d'électricité*.

15.2.2 Révision de la *puissance disponible*

La *puissance disponible* est fixée par Hydro-Québec pour chaque *abonnement* visé.

Votre consommation d'électricité ne doit pas dépasser la *puissance disponible*.

Hydro-Québec peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la *puissance disponible*	Si vous souhaitez que la *puissance disponible* soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Québec, qui vous indiquera *par écrit* si votre demande est acceptée ou refusée.

Diminution de la *puissance disponible*	Hydro-Québec peut réviser à la baisse la *puissance disponible* si elle constate que la *puissance maximale appelée* est inférieure à la *puissance disponible*. Vous pouvez également demander à Hydro-Québec *par écrit* de réviser à la baisse la *puissance disponible*, à condition que votre demande n'ait pas pour effet d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*. Hydro-Québec vous indiquera *par écrit* si votre demande est acceptée ou refusée.

Un écart entre la *puissance maximale appelée* et la *puissance disponible* ne vous dispense pas de soumettre une demande à Hydro-Québec *par écrit* pour tout ajout de nouvelles charges ou accroissement de vos charges raccordées actuelles, ni de respecter les modalités prévues dans les articles 11.3 et 13.9.

15.2.3 Alimentation par plus d'une *ligne de distribution*

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par Hydro-Québec. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec n'indique une période d'utilisation plus longue.

15.2.4 Alimentation par une *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension*

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

~~15.2.5 Protection pour groupe électrogène~~

~~Hydro-Québec autorise le raccordement au *réseau de distribution d'électricité* d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition ouverte).~~

~~Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec *par écrit* avant de raccorder le groupe électrogène au *réseau de distribution d'électricité*. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique*.~~

Commenté [HQ122]: Article supprimé. Son contenu est repris au chapitre 16. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

~~15.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité~~

~~Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* au titre de votre *abonnement*, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique* et obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec *par écrit*.~~

~~Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en vigueur.~~

Commenté [HQ123]: Article supprimé. Son contenu est repris au chapitre 16. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

~~15.2.7~~15.2.5 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

~~15.2.8~~15.2.6 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement au *facteur de puissance*

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du *facteur de puissance*	Le *facteur de puissance* est mesuré par Hydro-Québec au *point de livraison*.
***Facteur de puissance* minimal exigé**	Vous devez maintenir un *facteur de puissance* d'au moins : a) 90 % pour un *abonnement* au *tarif domestique*, de *petite puissance* ou de *moyenne puissance* ; ou b) 95 % pour un *abonnement* de *grande puissance*.
***Facteur de puissance* insuffisant**	Si le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Québec peut vous en aviser *par écrit*. Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Québec.

	b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le *facteur de puissance* corrigé ne devienne capacitif.

~~15.2.9~~15.2.7 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement à partir de la *ligne de distribution* en *basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.

Alimentation à partir d'un *réseau autonome*	La moins élevée des valeurs suivantes : a) 10 kW ou plus ; ou b) 20 kVA ou plus.

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement à partir de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, Hydro-Québec vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 *mois* qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Québec :

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau ;
- payer le coût de la partie du *branchement du distributeur* excédant 30 m, le cas échéant ;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements qui ont été nécessaires à l'alimentation directement à partir de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau, y compris les transformateurs. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au *client* ou à la *cliente* qui en a payé le coût.

Chapitre 16 Modalités de raccordement d'une installation de production d'électricité

Commenté [HQ124]: Nouveau chapitre encadrant le raccordement d'installation de production d'électricité. Voir la section 4 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.1 Autorisation préalable au raccordement d'une installation de production d'électricité

Vous devez demander l'autorisation d'Hydro-Québec avant de raccorder une *installation de production d'électricité* au *réseau de distribution d'électricité*. La demande de raccordement sera traitée conformément aux modalités des articles 16.2.1 ou 16.3.1 selon le cas.

Si Hydro-Québec constate que votre *installation de production d'électricité* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans son autorisation, vous devez cesser immédiatement de l'exploiter et retirer une ou plusieurs pièces mécaniques afin de rompre le lien électrique de cette installation avec le *réseau de distribution d'électricité*, à vos frais. Hydro-Québec peut inspecter ou exiger une inspection réalisée par un maître électricien ou une maître électricienne pour attester le retrait de l'*installation de production d'électricité* du *réseau de distribution d'électricité*, à vos frais.

Par la suite, vous pourrez soumettre une demande de raccordement d'une *installation de production d'électricité*.

Commenté [HQ125]: Nouvel article prévoyant l'obligation pour les clients de demander l'autorisation du Distributeur préalablement au raccordement de leur installation de production d'électricité. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.2 Modalités de raccordement d'une installation d'autoproduction

Si vous souhaitez raccorder une *installation de production d'électricité* qui sera utilisée à la fois comme *installation d'autoproduction* et comme *système d'alimentation de secours*, vous devez faire une seule demande de raccordement. Celle-ci sera traitée conformément à l'article 16.2.1.

16.2.1 Traitement d'une demande de raccordement d'une *installation d'autoproduction*

Avant de raccorder une nouvelle *installation d'autoproduction* au *réseau de distribution d'électricité*, d'augmenter la capacité de production d'une *installation d'autoproduction* existante ou d'effectuer une modification matérielle ou logicielle à l'*onduleur* ou à tout autre équipement d'une telle, vous devez faire une demande de raccordement.

Qui peut faire une demande de raccordement	Pour faire une demande de raccordement vous devez être une personne mandatée ou autorisée par le ou la propriétaire de l'*installation électrique* à laquelle l'*installation d'autoproduction* sera raccordée.
Renseignements obligatoires à fournir	La demande de raccordement doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.
Analyse de votre demande et étude d'intégration	Suivant la réception de votre demande de raccordement d'une *installation d'autoproduction*, Hydro-Québec analyse les pièces justificatives fournies et réalise une *étude d'intégration*, à vos frais, à moins qu'elle ne vous en dispense. Hydro-Québec peut refuser le raccordement de votre *installation d'autoproduction* ou limiter la capacité maximale d'autoproduction demandée en raison des besoins de gestion du *réseau de distribution d'électricité*, notamment dans les cas suivants : a) le *réseau de distribution d'électricité* n'a pas la capacité d'accueillir l'*installation d'autoproduction* ; b) la capacité de production de cette dernière excède la puissance maximale appelée de l'*installation électrique* ; c) vous n'avez pas obtenu toutes les autorisations requises des autorités compétentes en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables ; d) vous n'avez pas fourni les documents exigés par Hydro-Québec pour vérifier la conformité de l'*installation d'autoproduction* aux *exigences techniques*. À la suite de l'analyse de votre demande et de l'*étude d'intégration*, le cas échéant, Hydro-Québec fixe la capacité maximale d'autoproduction autorisée pour votre *installation d'autoproduction*. Celle-ci peut être inférieure à la capacité de production indiquée dans votre demande de raccordement.
Étude de raccordement	Vous devez réaliser une *étude de raccordement* d'une *installation d'autoproduction* et la transmettre à Hydro-Québec, à moins que celle-ci ne vous en dispense. Cette étude doit être produite par une personne autorisée conformément aux *exigences techniques*. Aucune *étude de raccordement* n'est requise si votre demande vise une *installation d'autoproduction simple*.
Autorisation de raccordement conditionnelle	Si votre demande vise une *installation d'autoproduction simple*, Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une autorisation de raccordement conditionnelle au *réseau de distribution d'électricité* lorsqu'elle est satisfaite de la conception de cette installation

Commenté [HQ126]: Nouvel article introduisant le processus de traitement d'une demande de raccordement d'une installation d'autoproduction. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ127]: Nouvel article détaillant les étapes de traitement d'une demande de raccordement d'une installation d'autoproduction, distinguant les étapes applicables aux installations d'autoproduction simples des étapes applicables aux installations d'autoproduction autres. Voir les sections 4.2 et 4.2.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

	et des pièces justificatives fournies. Cette autorisation est valide pour une période maximale de 12 *mois*. Si votre demande vise toute autre *installation d'autoproduction*, Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une autorisation de raccordement conditionnelle au *réseau de distribution d'électricité* lorsqu'elle est satisfaite de la conception de l'*installation d'autoproduction* visée, des pièces justificatives fournies et de l'*étude de raccordement* version préalable aux essais. La durée de validité de l'autorisation est déterminée au cas par cas par Hydro-Québec. Si vous ne soumettez pas à Hydro-Québec, dans le délai prescrit, le rapport de vérification des *onduleurs* ou l'*étude de raccordement*, selon le cas, ou si l'*installation d'autoproduction* ne répond pas aux *exigences techniques*, Hydro-Québec peut retirer l'autorisation de raccordement conditionnelle et exiger le retrait d'une ou de plusieurs pièces mécaniques afin de rompre le lien électrique de l'*installation de production d'électricité* avec le *réseau de distribution d'électricité*, à vos frais, à moins que vous ayez convenu avec elle d'un autre délai.

Travaux de raccordement	Vous pouvez commencer les travaux nécessaires au raccordement de votre *installation d'autoproduction* au *réseau de distribution d'électricité* conformément aux *exigences techniques* après avoir reçu l'autorisation de raccordement conditionnelle de celle-ci.

Essais de vérification	Une fois les travaux de raccordement de votre *installation d'autoproduction* au *réseau de distribution d'électricité* terminés, vous devez effectuer les essais de vérification de l'*installation d'autoproduction* dans les plus brefs délais. Sur demande d'Hydro-Québec, vous devez permettre à une personne la représentant d'assister aux essais de vérification. Pour une *installation d'autoproduction simple*, ces essais sont consignés dans le rapport de vérification des *onduleurs*. Pour les autres types d'*installation d'autoproduction*, la liste des essais doit être approuvée par Hydro-Québec et consignée dans l'*étude de raccordement*. Vous devez transmettre à Hydro-Québec le rapport de vérification des *onduleurs* ou, le cas échéant, l'*étude de raccordement* comprenant les résultats des essais de vérification.

Autorisation de raccordement finale	Si elle se déclare satisfaite de la conception de votre *installation d'autoproduction*, des documents fournis, du rapport de vérification des *onduleurs* ou de votre *étude de raccordement* comprenant les résultats des essais de vérification, Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une autorisation de raccordement finale de votre installation au *réseau de distribution d'électricité*.

16.2.2 Capacité maximale d'autoproduction totale par tension d'alimentation

La capacité maximale d'autoproduction totale pour une *installation d'autoproduction* est déterminée selon la tension d'alimentation :

Basse tension en monophasé 120/240 V	La capacité maximale d'autoproduction totale de l'*installation d'autoproduction* est de 40 kW.

Basse tension en triphasé 347/600 V	La capacité maximale d'autoproduction totale de l'*installation d'autoproduction* est de 5 000 kW.

Moyenne tension en triphasé 25 kV	La capacité maximale d'autoproduction totale de l'*installation d'autoproduction* est de 24 000 kW.

La capacité maximale d'autoproduction totale pourrait être inférieure à celle demandée selon les caractéristiques du *réseau de distribution d'électricité* et de transport.

Commenté [HQ128]: Nouvel article prévoyant la capacité maximale d'autoproduction possible en fonction de la tension de la ligne de distribution. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.2.3 Exploitation d'une *installation d'autoproduction*

Hydro-Québec peut modifier, à distance, les réglages de protection en tension, de protection en fréquence, de régulation de la tension et de régulation de la fréquence de vos équipements de production d'électricité et ce, en tout temps et sans préavis, pour assurer la sécurité des représentants et représentantes d'Hydro-Québec ou du public, la qualité de la tension et la continuité du *service d'électricité*.

Hydro-Québec peut, à sa discrétion et sans préavis, réduire la capacité maximale d'autoproduction de l'*installation d'autoproduction* ou exiger le retrait d'une ou de plusieurs pièces mécaniques afin de rompre le lien électrique de cette installation avec le *réseau de distribution d'électricité* dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau, pour en assurer la sécurité ou durant la réalisation de travaux.

À la demande d'Hydro-Québec, vous devez configurer l'*installation d'autoproduction* et fournir un lien de télécommunication conforme aux *exigences techniques* afin d'assurer une communication constante entre Hydro-Québec et votre *installation d'autoproduction*, à vos frais.

Commenté [HQ129]: Nouvel article encadrant l'exploitation d'une installation d'autoproduction (modification à distance des réglages, limitation de la capacité maximale d'autoproduction, obligation de fournir un lien de télécommunication). Voir la section 4.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.2.4 *Unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés*

S'il y a lieu, Hydro-Québec fournit et installe une *unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* dans votre *installation d'autoproduction*. Le « frais de mise en service d'une *unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* » indiqué dans le tableau Q.1 du chapitre 22 vous sont facturés.

L'*unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* appartient à Hydro-Québec et est réservée à son usage exclusif. Toutefois, vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* et votre *installation d'autoproduction* permettent à l'*unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* de bien fonctionner et d'assurer une communication constante entre Hydro-Québec et votre *installation d'autoproduction*.

Si, par votre faute, l'*unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* n'assure plus la communication constante entre Hydro-Québec et votre *installation d'autoproduction* et qu'Hydro-Québec requiert l'arrêt de votre *installation d'autoproduction*, Hydro-Québec procède à l'ouverture d'un point de sectionnement en *amont* de l'*installation d'autoproduction* et vous facture le frais d' « intervention sur une *unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés* » indiqué dans le tableau Q.2 au-chapitre 22.

Si des travaux sont requis pour la remise en service de l'*unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés*, Hydro-Québec vous facture le coût des travaux.

Commenté [HQ130]: Nouvel article prévoyant les cas où il est requis d'installer une unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés et encadrant son utilisation. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.2.5 Modification d'une *installation d'autoproduction* nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec avant :

a) de mettre à jour le micrologiciel (*firmware*) d'un *onduleur* ;

b) de apporter toute modification matérielle aux équipements de l'*installation d'autoproduction* ;

c) d'apporter toute modification aux réglages de protection ou à d'autres paramètres des équipements de l'*installation d'autoproduction* ;

d) d'augmenter la capacité maximale d'autoproduction de votre *installation d'autoproduction*.

Hydro-Québec peut exiger que vous réalisiez et lui fournissiez une *étude de raccordement* de votre *installation d'autoproduction* ou que vous réalisiez une inspection ou des essais de vérification suivant la modification de cette installation, à vos frais.

Commenté [HQ131]: Nouvel article prévoyant les cas où le client doit obtenir une autorisation préalable du Distributeur avant d'intervention sur son installation d'autoproduction. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.2.6 Fin de l'exploitation d'une *installation d'autoproduction*

Si vous cessez d'exploiter votre *installation d'autoproduction*, vous devez en informer Hydro-Québec.

Si vous cessez de l'exploiter pendant plus de 12 *mois*, vous devez retirer une ou plusieurs pièces mécaniques afin de rompre le lien électrique de cette installation avec le *réseau de distribution d'électricité*, à vos frais, à moins d'avoir obtenu *par écrit* l'autorisation d'Hydro-Québec de ne pas le faire.

Commenté [HQ132]: Nouvel article prévoyant l'obligation pour le client d'informer le Distributeur lorsqu'il cesse d'exploiter son installation d'autoproduction. Voir la section 4.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.3 Modalités de raccordement d'un système d'alimentation de secours

Hydro-Québec autorise le raccordement au *réseau de distribution d'électricité* d'un *système d'alimentation de secours* si celui-ci est doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage de la *source d'alimentation de secours* et du *réseau de distribution d'électricité* (*commutation avec coupure*) conformément aux *exigences techniques*.

Si l'appareil de commutation du *système d'alimentation de secours* permet le couplage de la *source d'alimentation de secours* et du *réseau de distribution d'électricité* (*commutation sans coupure*), ou si cet appareil n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez faire une demande de raccordement d'un *système d'alimentation de secours*.

Commenté [HQ133]: Nouvel article précisant les cas où il est requis de demander une autorisation du Distributeur préalable au raccordement d'une alimentation de secours. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.3.1 Traitement d'une demande de raccordement d'une *système d'alimentation de secours*

Commenté [HQ134]: Ajout par souci de cohérence avec l'expression définie.

Commenté [HQ135]: Nouvel article détaillant les étapes de traitement d'une demande de raccordement d'une alimentation de secours, distinguant les étapes applicables aux alimentations de secours (commutation avec coupure) des étapes applicables aux alimentations de secours (commutation sans coupure). Voir les sections 4.2 et 4.2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Qui peut faire une demande de raccordement	Pour faire une demande de raccordement d'un *système d'alimentation de secours* vous devez être une personne mandatée ou autorisée par le ou la propriétaire de l'*installation électrique* à laquelle le *système d'alimentation de secours* sera raccordé.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre demande de raccordement doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.
Analyse de votre demande	Suivant la réception de votre demande de raccordement d'un *système d'alimentation de secours*, Hydro-Québec analyse les pièces justificatives fournies. Hydro-Québec peut refuser le raccordement de votre *système d'alimentation de secours* ou en limiter la capacité de production demandée en raison des besoins de gestion du *réseau de distribution d'électricité*, notamment dans les cas suivants : a) le *réseau de distribution d'électricité* n'a pas la capacité d'accueillir la *source d'alimentation de secours* ; b) vous n'avez pas obtenu toutes les autorisations requises des autorités compétentes en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables ; c) vous n'avez pas fourni les documents exigés par Hydro-Québec pour vérifier la conformité de votre *système d'alimentation de secours* aux *exigences techniques*.
Étude de raccordement	Aucune *étude de raccordement* n'est requise si votre demande vise un *système d'alimentation de secours* dotée d'un appareil de *commutation avec coupure*. Si votre demande vise un *système d'alimentation de secours* doté d'un appareil de *commutation sans coupure*, vous devez réaliser et transmettre à Hydro-Québec une *étude de raccordement* de votre *système d'alimentation de secours*, à moins qu'elle ne vous en dispense. Cette étude doit être produite par une personne autorisée conformément aux *exigences techniques*.
Autorisation de raccordement conditionnelle	Si votre demande vise un *système d'alimentation de secours* doté d'un appareil de *commutation avec coupure*, Hydro-Québec n'émet pas d'autorisation de raccordement conditionnelle.

	Si votre demande vise un *système d'alimentation de secours* doté d'un appareil de *commutation sans coupure*, Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une autorisation de raccordement conditionnelle de ce système au *réseau de distribution d'électricité* lorsqu'elle est satisfaite de la conception de celui-ci, des pièces justificatives fournis et de l'*étude de raccordement* version préalable aux essais. La durée de validité de l'autorisation est déterminée au cas par cas par Hydro-Québec. Si vous ne soumettez pas l'*étude de raccordement* à Hydro-Québec dans le délai prescrit ou si le *système d'alimentation de secours* ne répond pas aux *exigences techniques*, Hydro-Québec peut retirer l'autorisation de raccordement conditionnelle et exiger le retrait d'une ou de plusieurs pièces mécaniques afin de rompre le lien électrique du *système d'alimentation de secours* avec le *réseau de distribution* d'électricité, à vos frais, à moins que vous ayez convenu avec elle d'un autre délai.

Travaux de raccordement	Vous pouvez commencer les travaux nécessaires au raccordement de votre *système d'alimentation de secours* au *réseau de distribution d'électricité* conformément aux *exigences techniques* après avoir reçu l'autorisation de raccordement conditionnelle ou finale de celui-ci.

Inspection et essais de vérification	Si votre demande vise un *système d'alimentation de secours* doté d'un appareil de *commutation sans coupure*, vous devez effectuer les essais de vérification requis dans les plus brefs délais une fois les travaux de raccordement de votre système au *réseau de distribution d'électricité* terminés. Si Hydro-Québec en fait la demande, vous devez permettre à une personne la représentant d'assister aux essais de vérification de votre *système d'alimentation de secours*. La liste des essais doit être approuvée par Hydro-Québec et consignée dans l'*étude de raccordement*. Vous devez transmettre à Hydro-Québec l'*étude de raccordement* comprenant les résultats des essais de vérification.

Autorisation de raccordement finale	Si votre demande vise une *système d'alimentation de secours* doté d'un appareil de *commutation avec coupure* et qu'Hydro-Québec se déclare satisfaite de la conception de celui-ci et des pièces justificatives fournies, elle vous transmet *par écrit* une autorisation de raccordement finale de ce système. Si votre demande vise un *système d'alimentation de secours* doté d'un appareil de *commutation sans coupure* et qu'Hydro-Québec se déclare satisfaite de la conception de celui-ci, des pièces justificatives fournies, du rapport de vérification des *onduleurs* et de votre *étude de raccordement* comprenant les résultats des essais de vérification, elle vous transmet *par écrit* une autorisation de raccordement finale de ce système.

16.3.2 Modification d'un *système d'alimentation de secours* nécessitant une autorisation préalable d'Hydro-Québec

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec avant :

a) de mettre à jour le micrologiciel (*firmware*) d'un *onduleur* ;

b) d'apporter toute modification matérielle aux équipements du *système d'alimentation de secours* ;

c) d'apporter toute modification aux réglages de protection ou à d'autres paramètres des équipements du *système d'alimentation de secours* ;

d) d'augmenter la capacité de production maximale autorisée du *système d'alimentation de secours*.

Hydro-Québec peut exiger que vous réalisiez et lui transmettiez une *étude de raccordement* de votre *système d'alimentation de secours* ou que vous réalisiez une inspection ou des essais de vérification suivant la modification de celui-ci, à vos frais.

Commenté [HQ136]: Nouvel article prévoyant les cas où le client doit obtenir une autorisation préalable du Distributeur avant d'intervention sur son alimentation de secours. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.3.3 Fin de l'exploitation d'un *système d'alimentation de secours* dotée d'un appareil de *commutation sans coupure*

Si vous cessez d'exploiter un *système d'alimentation de secours* doté d'un appareil de *commutation sans coupure*, vous devez en informer Hydro-Québec.

Si vous cessez d'exploiter un *système d'alimentation de secours* doté d'un appareil de *commutation sans coupure* pendant plus de 12 mois, vous devez retirer une ou plusieurs pièces mécaniques afin de rompre le lien électrique de ce système avec le *réseau de distribution* d'électricité, à vos frais, à moins d'avoir obtenu *par écrit* l'autorisation d'Hydro-Québec de ne pas le faire.

Commenté [HQ137]: Nouvel article prévoyant l'obligation pour le client d'informer le Distributeur lorsqu'il cesse d'exploiter son alimentation de secours. Voir la section 4.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

16.4 Entretien et mise aux normes

Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des équipements de l'*installation de production d'électricité* autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.

Commenté [HQ138]: Nouvel article général prévoyant que le client est responsable de l'entretien et la mise aux normes de son installation de production d'électricité.

~~Chapitre 16~~Chapitre 17 Tensions d'alimentation

~~16.1~~17.1 Alimentation en basse tension

~~16.1.1~~17.1.1 Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

***Basse tension* en monophasé 120/240 V**	Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 1 000 A à 80 % en service continu ou 800 A à 100 % en service continu à la tension 120/240 V.
***Basse tension* en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre**	Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 6 000 A à 80 % en service continu ou 5 000 A à 100 % en service continu à la tension 347/600 V.
***Basse tension* en triphasé 600 V, 3 fils**	Le *service d'électricité* à la tension triphasée 600 V, 3 fils, demeure assujetti aux articles 23 et 24 du *Règlement nº 411*.

~~16.1.2~~17.1.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Québec peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Si elle décide de le faire, Hydro-Québec doit vous aviser *par écrit* au moins 30 *jours* avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, y compris les *ouvrages civils* situés sur votre propriété, s'il y a lieu.

Hydro-Québec vous verse les compensations financières relatives au démantèlement et à la mise sous tension des *installations électriques* prévues aux paragraphes d) et h) de l'annexe III. Elle vous compense également le coût raisonnablement payé pour la réalisation des travaux électriques visant votre *installation électrique*.

~~16.2~~17.2 Alimentation en moyenne tension

~~16.2.1~~17.2.1 Limite de courant pour l'alimentation triphasée en *moyenne tension*

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 275~~260~~ A en triphasé. Au-delà de cette limite, Hydro-Québec détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

Commenté [HQ139]: Arrimage avec la 4e édition de la norme E.21-12 - Service d'électricité en moyenne tension (Livre rouge) qui paraitra à l'automne 2026.

~~16.2.2~~17.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une *moyenne tension* autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps la convertir à la tension 25 kV. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

Ajout ou remplacement d'équipements	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans votre *installation électrique* doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Québec vous transmet *par écrit* un avis qui vous dispense de cette exigence.

Nouvelle *installation électrique*	Toute nouvelle *installation électrique* doit être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension, sauf si Hydro-Québec vous transmet *par écrit* un avis qui vous dispense de cette exigence.

Compensations	Hydro-Québec vous verse les compensations suivantes : a) à votre demande, et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ; b) le « crédit d'alimentation en *moyenne* ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première *période de consommation* complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par vous et pouvant recevoir la tension 25 kV vous permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* dont vous avez convenu avec Hydro-Québec.

~~16.2.3~~17.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une tension autre que 25 kV et qu'Hydro-Québec, comme le prévoit l'article 17.2.2~~16.2.2~~, décide de convertir cette alimentation à 25 kV, les modalités suivantes s'appliquent :

Préavis de conversion	Hydro-Québec doit vous informer *par écrit* au moins 24 *mois* avant la date prévue de la conversion de tension. Vous avez alors le choix de recevoir l'alimentation en *moyenne tension* à 25 kV ou de recevoir l'électricité en *basse tension*.

Choix de recevoir l'électricité en *moyenne tension*	Si, après avoir reçu le préavis de conversion, vous optez pour recevoir l'alimentation en *moyenne tension* à 25 kV directement à partir de la *ligne de distribution*, vous devez effectuer tous les travaux nécessaires pour que votre *installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Les travaux visant votre *installation électrique* doivent être complétés au plus tard 12 *mois* avant la date prévue de conversion.

Choix de recevoir l'électricité en *basse tension*	Si, après avoir reçu le préavis de conversion, vous optez pour recevoir l'alimentation en *basse tension*, vous devez convenir avec Hydro-Québec du mode d'alimentation de votre *installation électrique* :

	a) directement de la *ligne de distribution* en *basse tension* ; ou b) à partir d'un *poste distributeur* situé sur la propriété desservie ou à desservir et installé sur un poteau, sur un *socle*, sur une plateforme ou dans une *chambre annexe*. Vous devez effectuer tous les travaux nécessaires pour que votre *installation électrique* puisse recevoir l'électricité en *basse tension*. Les travaux visant votre *installation électrique* doivent être complétés au plus tard 12 *mois* avant la date prévue de conversion.

Coûts	Quelle que soit l'option que vous choisissez, vous assumez le coût des travaux visant votre *installation électrique*.

Compensations	Des compensations sont prévues à l'annexe III. Hydro-Québec vous informe *par écrit* des montants auxquels vous avez droit. À votre demande et après acceptation par Hydro-Québec, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe III. Si, après avoir reçu le préavis de conversion, vous optez pour une alimentation en *basse tension*, seules les compensations prévues aux paragraphes a), d) et e) de l'annexe III sont versées, à votre demande, lorsque votre *installation électrique* est en mesure d'être alimentée en *basse tension*.

Interruption du *service d'électricité*	Si les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués, Hydro-Québec vous transmet un avis d'interruption au moins 9 *jours* avant l'interruption du *service d'électricité*, comme il est prévu dans l'article 7.1.2. À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut effectuer les travaux nécessaires pour convertir la tension de la *ligne de distribution* qui alimente votre *installation électrique*. Le *service d'électricité* est alors interrompu, puisque votre *installation électrique* n'est plus compatible avec la tension de la *ligne de distribution* et qu'elle ne peut plus être alimentée selon le mode convenu.

PARTIE VI – Clientèle de grande puissance

~~Chapitre 17~~Chapitre 18 Niveau de risque de crédit de la clientèle de grande puissance

~~17.1~~18.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements* de *grande puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes *Conditions de service* ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un *client* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

~~17.2~~18.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 18.2.1 ~~17.2.1~~ et 18.2.2~~17.2.2~~, si vous êtes en *défaut de paiement*, tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

Si votre *abonnement* est à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, il est considéré comme un *abonnement très risqué*.

~~17.2.1~~18.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

Hydro-Québec établit le niveau de risque de vos *abonnements* de *grande puissance* à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées ~~au cours des 12 derniers *mois*~~ par les agences de notation indiquées ci-après, et établit le niveau de risque de vos *abonnements* en appliquant le barème suivant.

Commenté [HQ140]: Passage retiré afin de permettre au Distributeur de tenir compte de la dernière cote de crédit émise par l'une ou l'autre des agences de notation. Voir la section 6.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Niveau de risque selon des cotes d'agences de notation

Agences de notation	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
S&P Global Ratings	AAA à A–	BBB+ à BB–	B+ à B–	CCC+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à B3	Caa1 à D
Morningstar DBRS	AAA à A bas	BBB haut à BB bas	B haut à B bas	~~De~~ CCC à D
Fitch Ratings	AAA à A–	BBB+ à BB–	B+ à B–	~~De~~ CCC+ à D

Si des divergences entre des cotes de crédit attribuées ~~au cours des 12 derniers *mois*~~ par ces agences de notation font en sorte que vos *abonnements* sont considérés comme présentant plusieurs niveaux de risque, Hydro-Québec utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

Commenté [HQ141]: Passage retiré afin de permettre au Distributeur de tenir compte de la dernière cote de crédit émise par l'une ou l'autre des agences de notation. Voir la section 6.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

~~a)~~e) Si au moins deux agences de notation vous ont attribué une même cote de crédit durant cette période, Hydro-Québec utilise cette cote pour établir le niveau de risque que vous représentez.

~~b)~~f) Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Québec évalue elle-même le niveau de risque que vous représentez selon la méthode prévue à l'article 18.2.2~~17.2.2~~.

~~17.2.2~~18.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Québec

Si les agences de notation indiquées dans l'article 18.2.1~~17.2.1~~ ne vous ont attribué aucune cote de crédit ~~au cours des 12 derniers *mois*~~, Hydro-Québec évalue elle-même votre risque de crédit de la manière suivante :

Commenté [HQ142]: Passage retiré afin de permettre au Distributeur de tenir compte de la dernière cote de crédit émise par l'une ou l'autre des agences de notation. Voir la section 6.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

a) Hydro-Québec vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le niveau de risque que vous représentez.

Hydro-Québec préserve la confidentialité de toute information ainsi transmise et désignée par vous comme information confidentielle, à moins qu'une loi n'oblige Hydro-Québec à divulguer cette information.

Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la transmission de la demande d'Hydro-Québec sinon tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

b) Hydro-Québec procède à l'évaluation de votre dossier selon la grille présentée à la section 19.1~~18.1~~ et établit votre niveau de risque selon le barème suivant.

Cote attribuée par Hydro-Québec selon le niveau de risque et selon l'article 18.1

Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
A	B	C	D

c) Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pouvez présenter une demande de révision, conformément à l'article 18.2.3~~17.2.3~~.

~~17.2.3~~18.2.3 Révision de la cote de crédit attribuée par Hydro-Québec

Si vous souhaitez qu'Hydro-Québec révise l'évaluation faite selon l'article 18.2.2~~17.2.2~~, vous devez lui transmettre *par écrit* une demande de révision indiquant de façon suffisamment détaillée les motifs de votre désaccord.

Révision par Hydro-Québec	Hydro-Québec révise son évaluation. Si la position d'Hydro-Québec demeure inchangée après cette nouvelle analyse, vous pouvez exiger une révision par un tiers.

Révision par un tiers	Hydro-Québec demande à une agence de notation reconnue de produire sa propre évaluation, qui sera réalisée à partir des informations financières que vous avez déjà fournies à Hydro-Québec, conformément à l'article 18.2.2~~17.2.2~~. L'évaluation par l'agence de notation est à vos frais, et vous devez en payer le coût avant le début de celle-ci. Votre demande de révision ne suspend ni n'empêche l'application des modalités de l'article 18.3~~17.3~~ d'après l'évaluation du risque faite par Hydro-Québec.

Remboursement en cas de révision favorable au *client*	Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet d'améliorer votre niveau de risque, Hydro-Québec vous rembourse, dans un délai de 30 *jours*, le coût de l'évaluation par l'agence de notation.

~~17.3~~18.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués

~~17.3.1~~18.3.1 Avis transmis au *client*

Si Hydro-Québec entend appliquer les dispositions prévues aux articles 18.3.2~~17.3.2~~ à 18.3.4~~17.3.4~~ à un *abonnement* de *grande puissance* dont vous êtes responsable, elle doit vous en aviser *par écrit* en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 *jours* après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec.

~~17.3.2~~18.3.2 Délai de paiement pour un *abonnement risqué*

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 7 *jours* suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau A.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ et en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

~~17.3.3~~18.3.3 Dépôt ou garantie de paiement

Hydro-Québec peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout *abonnement très risqué*.

Calcul du montant	Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante : a) Hydro-Québec estime la facturation probable de puissance et d'*énergie*, toutes taxes comprises, pour les 12 *mois* à venir. b) À partir de cette estimation sur 12 *mois*, Hydro-Québec détermine la période de 14 *jours* consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée. c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 *jours*. Si, pendant la période de conservation du dépôt, Hydro-Québec constate que l'estimation de votre consommation établie conformément au paragraphe a) du présent article n'est pas représentative du montant facturable pour la période de 14 *jours* déterminée conformément au paragraphe b), elle peut ajuster le montant du dépôt à la hausse ou à la baisse.

Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 *jours* suivant la demande d'Hydro-Québec.

Intérêts sur le dépôt	Tout dépôt en argent que vous avez remis à Hydro-Québec en vertu du présent article porte intérêt, selon les modalités de l'article 6.3.

~~17.3.4~~18.3.4 Fréquence de paiement pour un *abonnement très risqué*

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Québec vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

a) Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 *jours* suivant la transmission de l'estimation par Hydro-Québec.

b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par Hydro-Québec.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défaut de paiement*. Des frais sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans le tableau A.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

~~17.3.5~~18.3.5 Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section 18.3~~17.3~~ cessent de s'appliquer lorsque l'*abonnement* n'est plus *risqué* ou *très risqué*, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

Hydro-Québec vous envoie alors un avis *par écrit* à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la *période de consommation* mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 18.3.3~~17.3.3~~ vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

~~Chapitre 18~~Chapitre 19 Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec

~~18.1~~19.1 Méthode utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Dans les cas prévus aux articles 6.1.2 et 18.2.2~~17.2.2~~, Hydro-Québec utilise la méthode présentée dans les articles 19.1.1 ~~18.1.1~~ et 19.1.2 ~~18.1.2~~ pour établir la cote de crédit d'un *client*.

~~18.1.1~~19.1.1 Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au *client* pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis dans l'article 19.1.2~~18.1.2~~.

Nombre de points accordés pour les ratios de performance d'exploitation

Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 *mois* précédents)	13,00 % et plus	De 4,00 % à 12,99 %	De 1,00 % à 3,99 %	Moins de 1,00 %
2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)	Moins de 25,00 %	De 25,00 % à 49,99 %	De 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus
3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score)	4,00 et plus	De 2,60 à 3,99	De 1,10 à 2,59	Moins de 1,10
4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)	Premier quartile	Deuxième quartile	Troisième quartile	Dernier quartile

Nombre de points accordés pour les ratios de liquidité

Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
5) Ratio du fonds de roulement	3,80 fois et plus	De 2,00 à 3,79 fois	De 1,40 à 1,99 fois	Moins de 1,40 fois
6) Ratio de couverture des intérêts (12 *mois* précédents)	10,00 fois et plus	De 2,50 à 9,99 fois	De 1,50 à 2,49 fois	Moins de 1,50 fois

Nombre de points accordés pour les ratios d'endettement

Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
7) Dettes totales divisées par les actifs corporels nets	Moins de 0,16 fois	De 0,16 à 0,50 fois	De 0,51 à 1,50 fois	Plus de 1,50 fois
8) Dettes totales divisées par le BAIIA (12 *mois* précédents)	Moins de 2,00 fois	De 2,00 à 3,99 fois	De 4,00 à 5,00 fois	Plus de 5,00 fois
9) Dettes totales divisées par la différence entre les flux de trésorerie liés à l'exploitation et les flux de trésorerie liés	Moins de 5,00 fois	De 5,00 à 9,99 fois	De 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus

aux investissements en immobilisations (12 *mois* précédents)				
10) Autres considérations	De 0 à 5 points par élément qualitatif, selon la gravité de la situation			

À partir du total de points obtenu au moyen du tableau précédent, Hydro-Québec accorde une cote déterminée selon le tableau suivant. Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée, puisque les critères 2, 3, et 4 ne s'appliquent pas aux entreprises privées.

Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du *client*

Type d'entreprise	Cote A	Cote B	Cote C	Cote D
Entreprise publique	De 9 à 19 points	De 20 à 28 points	De 29 à 33 points	34 points et plus
Entreprise privée	De 6 à 13 points	De 14 à 19 points	De 20 à 22 points	23 points et plus

~~18.1.2~~19.1.2 Définitions des critères d'évaluation

Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 19.1~~18.1~~ :

Ratios de performance d'exploitation (éléments quantitatifs)

Ratio	Définition
1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 *mois* précédents)	Marge bénéficiaire brute moins les frais de vente et les frais généraux et d'administration, divisée par le chiffre d'affaires.
2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)	Évolution négative, le cas échéant, du cours de l'action ordinaire pendant les 36 *mois* précédant l'évaluation.
3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score)	Pointage indiquant le risque de défaillance d'une entreprise, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers.
4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)	Classement établi à partir d'une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques à l'échelle internationale. Hydro-Québec utilise le classement CRM pour comparer l'entreprise cliente avec ses concurrents.

Ratios de liquidité (éléments quantitatifs)

Ratio	Définition
5) Ratio du fonds de roulement	Total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de s'acquitter de ses obligations financières pour les 12 *mois* suivants.
6) Ratio de couverture des intérêts (12 *mois* précédents)	BAIIA divisé par les frais financiers, soit : • BAIIA – bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement ; • frais financiers – intérêts sur les dettes à court et à long terme.

Ratios d'endettement (éléments quantitatifs)

Ratio	Définition
7) Dettes totales divisées par les actifs corporels nets	Dettes totales : tout passif à l'exception des créances à l'égard des éléments suivants : • fournisseurs et charges à payer ; • impôts. Actifs corporels nets : actifs totaux moins les actifs incorporels, les améliorations locatives et l'ensemble des passifs.
8) Dettes totales divisées par le BAIIA (12 *mois* précédents)	Voir définitions précédentes.
9) Dettes totales divisées par la différence entre les flux de trésorerie liés à l'exploitation et les flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations (12 *mois* précédents)	Dettes totales : voir définition précédente. Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tels qu'ils sont présentés dans l'état des flux de trésorerie ; Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tels qu'ils sont présentés dans l'état des flux de trésorerie.

Autres considérations

10) Éléments qualitatifs :

- situation des conventions bancaires à court et à long terme ;
- poursuites, problèmes avec les autorités réglementaires, engagements et éventualités ;
- vérification des sûretés grevant les actifs du *client* ;
- continuité des opérations du *client* ou des entités apparentées ;
- insolvabilité du *client* ou des entités apparentées ;
- étape du cycle de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin) ;
- importance du déficit actuariel du régime de retraite ;
- dépendance économique ;
- importance des opérations entre entités apparentées ;
- qualité de l'équipe de direction en place ;
- changement important en ce qui concerne la politique de dividende ou de distribution ;
- qualité de l'information financière.

~~Chapitre 19~~Chapitre 20 Modes d'alimentation pour les demandes d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée

~~19.1~~20.1 Demande d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée

~~19.1.1~~20.1.1 Alimentation en aérien

Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 22~~chapitre 20~~ ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la réalisation de~~s~~ travaux ~~sont situés~~ en dehors d'un *site* ~~*in*~~*accessible* ou la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau.

Commenté [HQ143]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression «situé sur un site inaccessible» par «en dehors d'un site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation aérienne de 5 MW ou plus » du tableau P.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~, et ce, jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

MA = PPA x ALL

où :

MA = le montant alloué pour la réduction ;
PPA = la *puissance projetée* ajoutée ;
ALL = le montant indiqué à la ligne « allocation » du tableau P.1 précité.

Aucune allocation ne s'applique à une option.

~~19.1.2~~20.1.2 Alimentation en souterrain

Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 22~~chapitre 20~~ ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la réalisation de~~s~~ travaux ~~sont situés~~ en dehors d'un *site* ~~*in*~~*accessible* ou la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation aérienne de 5 MW ou plus » indiquée dans le tableau P.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~, et ce, jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec.

Aucune allocation ne s'applique à une option.

~~19.2~~20.2 Engagements du client pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus, y compris la puissance installée

~~19.2.1~~20.2.1 Engagement du *client* en lien avec le coût des travaux

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* de 5 MW ou plus, y compris la *puissance installée*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique*. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :

MF = (PP - MPF) x « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée dans le tableau P.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = le montant facturé ;

PP = la *puissance projetée* ;

MPF = la moyenne des puissances facturées pour l'année visée.

Si, au cours des 5 années du suivi, la consommation cesse de façon définitive, vous résiliez votre *abonnement* ou vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable, Hydro-Québec peut exiger la totalité du solde de l'engagement.

Si vous avez signé une entente ~~de contribution~~d'alimentation avant le 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

Commenté [HQ144]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression «situé sur un site inaccessible» par «en dehors d'un site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ145]: Ajout pour prévoir la possibilité d'exiger le solde de l'engagement de puissance lorsque le Distributeur a l'assurance que le client ne pourra plus respecter son engagement. Voir la section 6.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ146]: Le titre de l'entente de contribution a été remplacé par «entente d'alimentation» depuis que celle-ci comprend également des engagements en efficacité énergétique et de gestion de la demandes de puissance.

~~19.2.2~~20.2.2 Engagement du *client* en matière d'*efficacité énergétique*

Si Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, elle consigne dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1 les engagements en matière d'*efficacité énergétique* que vous avez inscrits dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) et toute mesure dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article.

~~19.2.3~~20.2.3 Engagement du *client* en matière de gestion de la demande de puissance

Si Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour vous distribuer l'électricité, elle consigne dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1 l'option de gestion de la demande de puissance prévue dans les *Tarifs* à laquelle vous êtes inscrit correspondant à l'engagement que vous avez inscrit dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ou, en cas de divergence, à toute option dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article

PARTIE VII – Modalités particulières applicables aux stations de recharge rapide pour véhicules électriques

Chapitre 21 Détermination des travaux inclus dans le service de base et modalités d'alimentation

21.1 Portée

Les modalités du présent chapitre s'appliquent aux *demandes d'alimentation* visant une *station de recharge rapide pour véhicules électriques*. En cas d'incompatibilité entre les chapitres chapitre 8 et 15 et le présent chapitre, celui-ci a préséance.

21.2 Alimentation d'une station de recharge rapide pour véhicules électriques

Hydro-Québec fournit et construit un seul *branchement du distributeur* par *station de recharge rapide pour véhicules électriques*, sauf si les *branchements du distributeur* sont à des tension différentes, à moins d'une entente particulière avec Hydro-Québec.

Hydro-Québec fournit un seul *point de raccordement* par *branchement du distributeur* et par *station de recharge rapide pour véhicules électriques*, sauf si la capacité maximale du type de *poste distributeur* installé est atteinte.

21.3 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* vise l'alimentation d'une *station de recharge rapide pour véhicules électriques* et nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

a) une nouvelle *installation électrique* ;

b) l'ajout d'un *poste distributeur* alimentant une *station de recharge rapide pour véhicules électriques* si la capacité maximale du type de *poste distributeur* installé est atteinte ;

c) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, ou encore, de l'augmentation de la tension d'alimentation de votre *installation électrique*. Les travaux requis sont inclus dans le *service de base* à la condition que la mise sous tension initiale ou la dernière augmentation de la puissance apparente visant l'alimentation d'une *station de recharge rapide pour véhicules électriques* a eu lieu au moins 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, Hydro-Québec calcule la somme des éléments suivants pour établir le montant que vous devez payer :

a) le coût des travaux effectués pour répondre à la première *demande d'alimentation* visant la *station de recharge rapide pour véhicules électriques* et qui ne serviront plus pour répondre à la nouvelle *demande d'alimentation* ;

b) le coût des travaux de démantèlement des installations qui ne serviront plus pour répondre à la nouvelle *demande d'alimentation* ;

moins

c) la valeur des équipements et du matériel qu'Hydro-Québec prévoit récupérer pour réutilisation.

Commenté [HQ147]: Nouveau chapitre prévoyant des modalités particulières à l'alimentation des sites de recharge rapide pour véhicules électriques. Voir la section 5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ148]: Nouvel article visant à résoudre les conflits éventuels dans l'interprétation des chapitres 8, 15 et 21.

Commenté [HQ149]: Nouvel article visant à limiter le nombre de branchement du distributeur alimentant un seul site de recharge rapide. Voir la section 5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ150]: Nouvel article prévoyant les modalités particulières du service de base applicable à l'alimentation des sites de recharge rapide pour véhicule électrique. Voir la section 5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ151]: Nouvelle modalité prévoyant la méthode de calcul des travaux non couverts par le service de base applicable à l'alimentation des sites de recharge rapide pour véhicule électrique. Voir la section 5 de la pièce HQD-1, Document 1.

~~PARTIE VII –~~ PARTIE VIII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité

~~Chapitre 20~~Chapitre 22 Frais et prix

Omis.

Commenté [HQ152]: Les modifications au chapitre 22 ont été omises dans le présent document. Elles sont présentées dans la pièce HQD-1, Document 2.

~~PARTIE VIII –~~ PARTIE IX – Terminologie et unités de mesure applicables

~~Chapitre 21~~Chapitre 23 Définitions, interprétation et unités de mesure

~~21.1~~23.1Définitions et interprétation

Aux fins des présentes *Conditions de service*, on entend par :

abonnement : tout contrat conclu entre un *client* ou une *cliente* et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation* ;

abonnement risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* auquel a été attribuée une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » des tableaux présentés dans les articles 18.2.1~~17.2.1~~ et 18.2.2~~17.2.2~~ ;

abonnement très risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* auquel a été attribuée une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés dans les articles 18.2.1~~17.2.1~~ et 18.2.2~~17.2.2~~ ;

alimentation temporaire : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et ~~dont~~ pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités qui y sont associées. L'alimentation de certaines *installations électriques*, comme celles des chantiers de construction, des cirques itinérants et des conteneurs ou autres installations mobiles ou déplaçables destinées à des fins exclusives d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

amont : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie* fournie par Hydro-Québec. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en amont du *lieu de consommation* ;

appareillage de mesure : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Québec et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

appel de propositions A/P 2019-01 : l'appel de propositions A/P 2019-01 d'Hydro-Québec visant l'attribution d'un bloc de 300 mégawatts de puissance et d'*énergie* associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ;

aval : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie* fournie par Hydro-Québec. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en aval de la *ligne de distribution* ;

basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;

bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangée, chacun étant alors considéré comme un *bâtiment*. ~~-~~;

bloc réservé : un bloc de 32 600 kW de puissance et d'*énergie* associée destiné exclusivement à un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et réparti entre les *clients* retenus :

- dans le cadre de l'*appel de propositions A/P 2019-01* ; ou
- dans le cadre du processus de réattribution du solde du bloc réservé. Ce processus est décrit dans l'article 1.2 des présentes *Conditions de service* ;

branchement du client : la partie de l'*installation électrique* du *client* qui couvre la distance entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* au *réseau de distribution d'électricité* ;

branchement du distributeur : la partie du *réseau de distribution d'électricité* qui couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement* ~~qui alimente un seul *bâtiment*~~. Dans le cas d'une *station de recharge rapide pour véhicules électriques*, le *branchement du distributeur* couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et tous les *points de raccordement* requis qui alimentent la *station de recharge rapide pour véhicules électriques*, s'il y a lieu ;

Commenté [HQ153]: Révision linguistique.

Commenté [HQ154]: Révision linguistique.

Commenté [HQ155]: Modification requise afin d'éviter toute confusion dans le cas de branchement du distributeur alimentant un site de recharge rapide pour véhicules électriques qui pourrait, par exemple, alimenter plusieurs appareils de transformation. Voir la section 5 de la pièce HQD-1, Document 1.

calcul détaillé du coût des travaux : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe IV ;

chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs et utilisatrices depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures ;

chambre annexe : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un *bâtiment* distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

client, cliente : une personne physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements* au *service d'électricité*, qui exploite une *installation de production d'électricité* pour combler une partie ou la totalité de ses besoins, qui demande l'alimentation d'une *installation électrique*, qui demande le raccordement d'une *installation de production d'électricité* ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ;

coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

commutation avec coupure : un mode de transfert d'alimentation électrique, aussi appelé transition ouverte, qui consiste à déconnecter les charges critiques avant de passer d'une source d'alimentation à l'autre ;

commutation sans coupure : un mode de transfert d'alimentation électrique, aussi appelé transition fermée, qui consiste à raccorder à la fois la *source d'alimentation de secours* et le réseau de distribution aux charges critiques pour passer d'une source d'alimentation à l'autre. Cette intervention nécessite la mise en parallèle de la *source d'alimentation de secours* sur le *réseau de distribution d'électricité* ;

compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. Le compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré comme un compteur communicant dans les territoires où l'infrastructure de mesurage avancée n'a pas été déployée ;

compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé ou d'une employée d'Hydro-Québec ;

défaut de paiement : la situation qui survient lorsque le *client* ou la *cliente* ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes *Conditions de service*, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 18.3.4 ;

demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Québec pour obtenir le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* ;

demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle *installation électrique* ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux, à l'exclusion des demandes de raccordement d'une *installation de production d'électricité* ;

densité électrique minimale : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de *réseau de distribution d'électricité* au-delà duquel le *service de base* est applicable aux travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, selon les critères établis dans les articles 8.3 et 8.4. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA par km ;

dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

efficacité énergétique : l'amélioration de la performance énergétique d'un *bâtiment*, d'un équipement, d'un procédé, d'une chaîne de production ou d'un système qui permet de consommer moins d'électricité ;

Commenté [HQ156]: Ajout, par souci de clarté, à l'effet qu'une personne exploitant une installation de production d'électricité ou qui fait une demande pour en raccorder une est considérée comme un client au sens des Conditions de service. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ157]: Nouvelle définition. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ158]: Nouvelle définition. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

énergie : ~~exprimée en kilowattheures (kWh),~~ la puissance utilisée par une *installation électrique* pendant une période ~~de temps~~ donnée exprimée en kilowattheures (kWh). L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kilowatts (kW) par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée :
énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h) ;

entente d'avant-projet : une entente conclue entre Hydro-Québec et un *client* pour un *abonnement* à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, dans laquelle figurent notamment une estimation du coût des travaux nécessaires au raccordement de l'*installation électrique* du *client* au *réseau de distribution* ou de transport *d'électricité* ainsi que la date prévue de mise sous tension initiale de l'installation visée ;

~~***entente de contribution*** : une entente signée par le demandeur et Hydro-Québec dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;~~

entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Québec suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation d'électricité prévue pendant sa durée ;

entente de raccordement : une entente conclue entre Hydro-Québec et un *client* ou une *cliente* qui souscrit un *abonnement* pour *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le *client* doit assumer pour le raccordement de son *installation électrique* au *réseau de distribution* ou de transport *d'électricité* ;

entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au *client* ou à la *cliente* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de *travaux majeurs*, selon les modalités de l'article 10.1.3, et dont l'acceptation écrite du *client* ou de la *cliente* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;

espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un *immeuble collectif d'habitation*, d'une *résidence communautaire* ou d'une *maison de chambres* qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet *immeuble collectif d'habitation*, de cette *résidence communautaire* ou de cette *maison de chambres* ;

étude de raccordement : une étude effectuée par une personne autorisée conformément aux *exigences techniques* et mandatée par le *client* ou la *cliente*. Cette étude consigne en un seul document toutes les informations techniques devant être fournies par Hydro-Québec et le *client* ou la *cliente* au sujet du raccordement de l'*installation de production d'électricité* au *réseau de distribution d'électricité*. L'*étude de raccordement* doit contenir les éléments indiqués dans les *exigences techniques* ;

étude d'intégration : une étude réalisée par Hydro-Québec suivant la réception d'une demande de raccordement d'une *installation d'autoproduction* nouvelle ou existante au *réseau de distribution d'électricité*. Cette étude permet de déterminer la capacité du *réseau du distribution d'électricité* d'accueillir l'électricité qui sera produite par l'*installation de production d'électricité*, de fixer la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec pour raccorder l'*installation de production d'électricité* (si des travaux sont requis) et de confirmer la capacité maximale d'autoproduction autorisée ;

évaluation pour travaux majeurs : la détermination par Hydro-Québec du coût de *travaux majeurs* selon les modalités des articles 10.1.3 et 10.1.4 ;

événement climatique extrême : un événement climatique rare et intense reconnu par un organisme compétent en la matière comme présentant un risque pour la santé publique, durant lequel le maintien du *service d'électricité* permet de limiter les impacts sanitaires ;

exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* et l'*installation de production d'électricité* du *client* ou de la *cliente* soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

facteur de puissance : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kilowatts (kW), et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kilovoltampères (kVA) ;

grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus ;

heures normales de travail : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les *jours* fériés ;

immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* qui comprend plus d'un *logement* ;

Commenté [HQ159]: Révision linguistique.

Commenté [HQ160]: Révision linguistique pour alléger la lecture de la définition.

Commenté [HQ161]: Retrait de la définition puisque cette expression est remplacée par «entente d'alimentation».

Commenté [HQ162]: Nouvelle définition. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ163]: Nouvelle définition. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ164]: Nouvelle définition. Voir la section 6.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ165]: Ajout requis en raison de la modification à la définition d'«installation électrique». Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

installation d'autoproduction **:** une *installation de production d'électricité*, y compris notamment les appareils de stockage d'énergie et les systèmes de recharge bidirectionnels de véhicule électrique, utilisée pour combler une partie ou la totalité des besoins d'un *client* ou d'une *cliente* et/ou pour injecter dans le *réseau de distribution d'électricité* les surplus de production électrique. Les équipements de production d'électricité fonctionnent normalement en synchronisme avec le *réseau de distribution d'électricité*. L'*installation d'autoproduction* comprend notamment les groupes de production d'électricité tel que l'*onduleur*, les services auxiliaires, ainsi que les équipements d'instrumentation et de protection ;

installation d'autoproduction simple **:** une *installation d'autoproduction* de 100 kW et moins, composée d'*onduleurs* certifiés, sans transformateur de puissance et raccordée en *basse tension* au *réseau de distribution d'électricité* ;

installation de production d'électricité **:** tous les équipements destinés à la production d'électricité, y compris les *installations d'autoproduction* et les *systèmes d'alimentations de secours* exploités par le *client* ou la *cliente* ;

installation électrique : tout équipement électrique~~, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité exploité en parallèle du *réseau de distribution d'électricité*,~~ et tout *poste client* alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Québec servant à acheminer l'électricité aux appareils nécessitant l'électricité pour fonctionner.~~ ;~~ L'*installation électrique* est située en en *aval* du *point de raccordement*. ~~L'*installation électrique*~~Elle comprend le *branchement du client*, mais pas les appareils fonctionnant à l'électricité ;

intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement* ;

interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de *calcul détaillé du coût des travaux* et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention – sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ ou les « prix des *interventions simples* » indiqués dans l'article 22.1.2~~20.1.2~~ ;

jour : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté ; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59 ;

libre-service : un canal de communication ne nécessitant aucun échange de vive voix avec un représentant ou une représentante des Services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas l'aide d'un représentant ou d'une représentante pour transmettre de l'information *par écrit* ou pour la faire traiter ;

lieu de consommation : tout endroit en *aval* du *point de raccordement* desservi par Hydro-Québec. Dans le cas où l'électricité est livrée à des fins d'*usage domestique*, à l'exception des exploitations agricoles et des *immeubles collectifs d'habitation*, le lieu de consommation comprend les *dépendances* et les *bâtiments* situés à une même adresse municipale dûment autorisée par l'autorité compétente ;

ligne de distribution : une partie du *réseau de distribution d'électricité* qui comprend l'ensemble des *supports*, conducteurs, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en *moyenne tension* ou en *basse tension*, située :

- dans une emprise publique ;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un *bâtiment*, sauf si l'un des *bâtiments* est une *station de recharge rapide pour véhicules électriques* ; ou
- sur deux lots contigus ou plus ;

ligne locale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension* ou en *basse tension* destinée à l'alimentation électrique directe des *installations électriques* situées de part et d'autre de la *ligne de distribution* ;

ligne principale aérienne : une *ligne de distribution* sur poteaux ~~de bois~~ ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en *basse tension* ;

ligne principale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension* qui achemine l'*énergie*, soit à partir d'un corridor d'*énergie*, soit à partir d'une *ligne de distribution* aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la *ligne de distribution* souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;

Commenté [HQ166]: Nouvelle définition. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ167]: Nouvelle définition. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ168]: Nouvelle définition. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ169]: Correction de la définition pour exclure des installations électriques les installations de production d'électricité. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ170]: Modification de la définition afin de l'arrimer avec la définition de la Régie du bâtiment. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ171]: Modification afin d'inclure dans le lieu de consommation, dans les cas où l'électricité est livrée à des fins d'usage domestique, les dépendances et les bâtiments qui y sont situés, sauf dans le cas des exploitations agricoles et des immeubles collectifs d'habitation. Voir la section 2.2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ172]: Modification visant à empêcher qu'un branchement du distributeur soit considéré comme une ligne de distribution s'il alimente un site de recharge rapide pour véhicules électriques situé sur une propriété privée. Voir la section 5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ173]: Modification requise en raison de l'utilisation de nouveaux matériaux pour confectionner les poteaux, notamment ceux en composite.

logement : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche ;

maison de chambres : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* consacrée exclusivement à des fins d'habitation et comprenant des chambres louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un *logement* ;

minage : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage ;

mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;

onduleur **:** équipement certifié qui sert à convertir le courant continu en courant alternatif et faisant partie de l'*installation de production d'électricité* ;

Commenté [HQ174]: Nouvelle définition. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

ouvrage civil : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

par écrit : toute communication transmise par le *client* ou la *cliente* à Hydro-Québec au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de l'Espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par Hydro-Québec au *client* ou à la *cliente* au moyen de l'Espace client ou d'une application mobile d'Hydro-Québec, par courriel, par la poste, ~~ou~~ par télécopieur ou par message texte ;

Commenté [HQ175]: Modification afin de permettre au Distributeur de communiquer avec sa clientèle via une application mobile ou par message texte. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* ou à la *cliente* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Québec pour le calcul de la facture ;

période d'hiver : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

piscine : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation ;

point de branchement sur la ligne : le point sur la *ligne de distribution* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au point de branchement sur la ligne ;

point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le *client* ou la *cliente* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au *point de raccordement* ;

point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et ceux qui appartiennent au *client* ou à la *cliente*, à l'exception notamment de l'*appareillage de mesure* installé par Hydro-Québec. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le point de raccordement correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec, situé en *aval* du *point de raccordement* et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

poste distributeur : un poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en *basse tension* ;

projet résidentiel : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* ou la *cliente* et Hydro-Québec, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique* ;

proposition de travaux mineurs : un document transmis au *client* ou à la *cliente* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de *travaux mineurs,* selon les modalités de l'article 10.1.2, et dont l'acceptation écrite du *client* ou de la *cliente* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;

puissance à installer : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* ou de la *cliente* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

puissance disponible : la puissance maximale que le *client* ou la *cliente* ne peut dépasser pour son *abonnement*, fixée par Hydro-Québec en tenant compte notamment de la *puissance à installer* et, le cas échéant, de la *puissance installée* ;

puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un *client* ou d'une *cliente* ;

puissance maximale appelée : la plus élevée des valeurs suivantes :

a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les *abonnements* domestiques et de *petite* ou de *moyenne puissance*, ou 95 % pour les *abonnements* de *grande puissance* ;

puissance projetée : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

Règlement n° 411 : le règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité [(1987) 119 G.O. II, 1918] et modifié par les règlements n° 439 [(1989) 12 G.O. II 1844], n° 475 [(1989) 121 G.O. II, 5667], n° 500 [(1990) 122 G.O. II, 3610] et n° 526 [(1992) 124 G.O. II, 2474] ;

réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité ainsi que l'appareillage permettant leur raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des *réseaux autonomes* de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux appartenant à une municipalité ou à une régie intermunicipale et desservant plus de 100 propriétés ;

résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des *logements* ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants et occupantes, ainsi que des *espaces communs et services collectifs*. Sont aussi considérées comme étant des *résidences communautaires* aux fins des présentes *Conditions de service* les habitations de ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés dans la présente définition ;

section de câble : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, *socle*, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité ;

service de base : la partie des travaux nécessaires pour répondre à une *demande d'alimentation* qui font partie de la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec et qui sont assumés par celle-ci, selon les critères du chapitre 8 des présentes *Conditions de service* ;

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

servitude : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne de distribution* ;

site accessible : un site où Hydro-Québec peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux selon la solution technique qu'elle juge optimale pour elle ;

station de recharge rapide pour véhicules électriques : l'espace situé sur un lot et occupé par :

- une ou plusieurs bornes de recharge, dont au moins une borne de recharge rapide à courant continu, exploitées par un même *client* ; et

Commenté [HQ176]: Remplacement de la définition de «site inaccessible» par «site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

- le parc de stationnement destiné à la recharge de véhicules électriques desservi par ces bornes ; et
- les équipements électriques appartenant au *client* situés en *aval* du ou des *points de raccordement* servant à l'alimentation de ces bornes.

Une *station de recharge rapide pour véhicules électriques* est considérée comme un seul *bâtiment* ;

~~***site inaccessible*** : un site où Hydro-Québec ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;~~

socle : toute structure appartenant au *client*, à la *cliente* ou à Hydro-Québec, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol ;

source d'alimentation de secours : une *installation de production d'électricité* utilisée notamment en cas d'arrêt temporaire du *réseau de distribution d'électricité* et capable d'alimenter l'ensemble des charges essentielles d'une *installation électrique*. Une *source d'alimentation de secours* ne fonctionne normalement pas en synchronisme avec le *réseau de distribution d'électricité* ;

supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens ;

système d'alimentation de secours : l'ensemble des équipements de secours servant à alimenter temporairement les charges essentielles d'une *installation électrique*. Le *système d'alimentation de secours* comprend la *source d'alimentation de secours* et les commutateurs de transfert manuels ou automatiques ainsi que les systèmes à deux disjoncteurs, le cas échéant, et les équipements d'instrumentation et de protection nécessaires au raccordement de la *source d'alimentation de secours* au *réseau de distribution d'électricité* ;

système biénergie : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;

tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

Tarifs : le recueil des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec*, tels qu'établis conformément à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec* ;

tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes ;

travaux majeurs : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitent une *évaluation pour travaux majeurs* et la signature d'une *entente de réalisation de travaux majeurs* ;

travaux mineurs : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitent la signature d'une *proposition de travaux mineurs* ;

unité de télécommande et d'acquisition des producteurs privés : une armoire électrique raccordée au circuit de commande du disjoncteur principal de l'équipement de production qui permet à Hydro-Québec de commander à distance l'ouverture et le verrouillage du disjoncteur principal du *client* ou de la *cliente* et d'effectuer des lectures de courant, de puissance et de tension de l'*installation de production d'électricité* ;

usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs et utilisatrices de *chaînes de blocs*. Aux fins des présentes *Conditions de service*, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs vise le *minage* ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération ;

usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.

~~21.~~23.2 Unités de mesure

Pour l'application des présentes *Conditions de service* :

Commenté [HQ177]: Nouvelle définition. Voir la section 5 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ178]: Remplacement de la définition de «site inaccessible» par «site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ179]: Nouvelle définition. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ180]: Nouvelle définition. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ181]: Nouvelle définition. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ182]: Révision linguistique.

a) l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A) ;

b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;

c) le symbole AI désigne l'aluminium ;

d) le symbole Cu désigne le cuivre ;

e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;

f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil) ;

g) la puissance est exprimée en watts (W), en kilowatts (kW) ou en mégawatts (MW) ;

h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;

i) l'*énergie* est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

Annexe I – Renseignements requis de la clientèle

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

a) type d'usage de l'électricité (domestique, général, mixte ~~commercial, industriel, institutionnel, agricole~~ ou cryptographique appliquée aux chaînes de blocs) ;

b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique (commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;

c) adresse du *lieu de consommation* ;

d) adresse de facturation.

Responsable de l'*abonnement* ou propriétaire du *lieu de consommation* visé par des ~~de~~ travaux, selon le cas :

a) nom ;

b) adresse actuelle ;

c) adresse précédente ;

d) numéro de téléphone principal ;

e) numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;

f) statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique (s'il y a lieu) :

a) *intensité nominale ;*

b) charges raccordées :

- éclairage ;
- chauffage ;
- ventilation ;
- force motrice ;
- procédés ;
- borne(s) de recharge pour véhicules électriques ;
- autres ;

c) présence de contrôleur de charge ou d'un dispositif de gestion de la demande de puissance ~~équipements de production d'électricité en parallèle au réseau de distribu~~

Puissance demandée.

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé, ainsi que la date prévue du début et de la fin des travaux.

Tout autre renseignement nécessaire pour permettre à Hydro-Québec d'appliquer l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Renseignement obligatoire supplémentaire lorsqu'un dépôt est exigé par Hydro-Québec :

Numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique).

Renseignements obligatoires supplémentaires pour une *demande d'alimentation* :

Type et nature des travaux à réaliser ;

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain) ;

Commenté [HQ183]: Modification des types d'usage de l'électricité par souci de cohérence avec les usages mentionnés dans les Tarifs d'électricité.

Commenté [HQ184]: Ajout d'exemples d'activités visées par l'utilisation de l'électricité, précédemment mentionnés comme types d'usage.

Commenté [HQ185]: Ajout clarifiant que les renseignements sont également exigibles dans le cas de demande d'alimentation ou de demande de raccordement d'une installation de production d'électricité.

Commenté [HQ186]: Ajout prévoyant l'obligation de déclarer la présence de contrôleur de charge ou de dispositif de gestion de la puissance. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ187]: Passage retiré puisqu'il est proposé de le détailler plus bas.

Commenté [HQ188]: Ajout de renseignements requis au moment de transmettre la demande pour permettre au Distributeur de mieux planifier ses travaux. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ189]: Ajout permettant au Distributeur d'exiger tout autre renseignement nécessaire pour lui permettre de respecter l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01.

Commenté [HQ190]: Ajout de renseignements requis au moment de transmettre la demande pour permettre au Distributeur de mieux planifier ses travaux. Voir la section 9 de la pièce HQD-1, Document 1.

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Québec le demande) ;

Tout autre renseignement demandé *par écrit* par Hydro-Québec au moment de déposer votre *demande d'alimentation*.

Renseignements obligatoires supplémentaires pour une demande de raccordement d'une *installation de production d'électricité* :

a) coordonnées du représentant technique ou de la représentante technique ;

b) date de mise en service souhaitée ;

c) source de production d'énergie électrique ;

d) capacité maximale d'autoproduction ;

e) caractéristiques de l'*onduleur* et preuve de certification ;

f) caractéristiques du système de stockage et/ou borne de recharge bidirectionnelle et preuve de certification ;

g) si l'installation peut servir de *système d'alimentation de secours* :

- caractéristique de la *source d'alimentation de secours* ;
- caractéristique de l'appareil de commutation et preuve de certification ;

h) schéma unifilaire de l'*installation de production d'électricité* indiquant, s'il y a lieu, la présence d'un transformateur de puissance entre le *point de raccordement* et les équipements de production d'électricité.

Commenté [HQ191]: Ajout de renseignements requis pour permettre au Distributeur de traiter les demandes de raccordement d'une installation de production d'électricité. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-1, Document 1.

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

a) adresse courriel ;

b) autres numéros de téléphone.

Annexe II – Organismes publics et institutions financières

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- les organismes gouvernementaux :
  - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou les membres du personnel soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.C. 2003, chapitre 22, art. 12 et 13), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
  - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
  - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
- les organismes municipaux :
  - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
  - les municipalités, les municipalités de comté, les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
  - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ;
  - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) ;
  - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C. [1985], chapitre B-1.01) ;
- les coopératives de services financiers régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32.1) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.02).

Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation

Compensations pour conversion de la tension

À la demande du *client* ou de la *cliente*, Hydro-Québec peut accepter de verser, après la réception des pièces justificatives, les compensations suivantes :

a) une compensation pour le coût payé par le *client* ou la *cliente* pour l'étude de faisabilité servant à déterminer le mode d'alimentation le plus approprié suivant la transmission par Hydro-Québec du préavis de conversion de la tension d'alimentation indiqué dans l'article 17.2.3~~16.2.3~~, jusqu'à concurrence de 15 000 $, s'il y a lieu. La compensation est versée après la réalisation de l'étude de faisabilité ;

b) une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date du préavis de conversion. Cette compensation ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :

- le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existante ; et
- le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV.

La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension ;

c) une compensation pour le coût payé par le *client* ou la *cliente* pour l'installation d'une cabine de sectionnement intégrée ou d'une chambre de sectionnement intégrée, jusqu'à concurrence d'un montant de 95 000 $, s'il y a lieu. La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension ;

d) une compensation pour le coût raisonnablement payé par le *client* ou la *cliente* pour le démantèlement des *installations électriques* et des *ouvrages civils* qui doivent l'être aux fins de la conversion, à l'exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain, si les conditions suivantes sont remplies :

- les *installations électriques* et les *ouvrages civils* à démanteler sont facilement accessibles ; et
- les nouvelles *installations électriques* et les nouveaux *ouvrages civils* seront situés au même endroit que les *installations électriques* et les *ouvrages civils* à démanteler.

La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour le démantèlement des *installations électriques* et des *ouvrages civils* ;

e) une compensation pour la valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la « Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques et des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente* » décrite ci-après, à condition que les transformateurs :

- aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si Hydro-Québec a avisé le *client* ou la *cliente par écrit* que l'*installation électrique* devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension ; et
- ne puissent pas recevoir la tension 25 kV ;
- ne soient plus utilisés après la conversion de tension.

La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension ;

f) une compensation pour la valeur de remplacement des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente* qui ne serviront plus en raison de la conversion de tension, calculée selon la « Méthode pour établir la valeur de remplacement des

équipements électriques et des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente* » décrite ci-après, et qui, selon ce qui est le plus avantageux pour le *client* ou la *cliente*, se situent au premier palier de transformation :

- entre la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution* jusqu'au *point de raccordement* ; ou
- entre le *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension ;

g) le « crédit d'alimentation en *moyenne* ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV.

Ce crédit est appliqué à compter de la première *période de consommation* complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le *client* ou la *cliente* ;

h) une compensation pour le coût des matériaux et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le *client* ou la *cliente* pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV, de même que pour l'étude de coordination de la protection des installations du *client* ou de la *cliente* et d'Hydro-Québec (si requis). La compensation est versée après la conversion de la tension d'alimentation de l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente*.

Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques et des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente*

La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* ou pour chaque *ouvrage civil* qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension. La valeur est calculée selon la formule suivante :

$C = A\,(100 - (4 \times B))/100$

où :

A = le coût des matériaux ou des *ouvrages civils* neufs équivalents installés, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration ;

B = l'âge de l'élément ;

C = la valeur de remplacement dépréciée.

La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.

Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux

MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et pour accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	s. o.

BIENS ET SERVICES

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	s. o.	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 2	s. o.	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 2	s. o.	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 2
5	**Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**

MATÉRIAUX

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
6	Matériaux nécessaires pour la construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériaux mineurs	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 6
10	**Total : matériaux**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**
11	**Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 11, s'il y a lieu	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 11	s. o.
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 11

14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 22~~chapitre 20~~ multiplié par la ligne 11	s. o.
15	**Total partiel : coût des travaux**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**

SERVITUDES

Ligne	**Élément de coût**	**En aérien**	**En souterrain – Travaux électriques**	**En souterrain – *Ouvrages civils***
16	Acquisition de *servitudes*	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	**Total : coût des travaux**	**Somme des lignes 15 et 16**	**Somme des lignes 15 et 16**	**Somme des lignes 15 et 16**

Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Québec utilise une méthode de calcul en trois étapes.

Étape 1 : Évaluation du coût du prolongement ou de la modification de la *ligne de distribution* souterraine

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Élément de coût	Calcul
Câble	**Formule : (A x B) + (C x D) + E** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.8~~20.2.8~~ ; C = le nombre de mètres de câble en souterrain ; D = le « prix par mètre de câble en souterrain », selon le type de câble, indiqué dans l'article 22.2.9~~20.2.9~~ ; E = le « prix des liaisons aérosouterraines », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.7~~20.2.7~~.
Transformateurs à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des transformateurs en souterrain », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau M.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.
Transformateurs à usage exclusif	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain » indiqué dans l'article 22.2.10~~20.2.10~~.
~~**Équipements de sectionnement à usage partagé**~~	~~**Formule : A x B**~~ ~~où~~ ~~A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ;~~ ~~B = le « prix des équipements de sectionnement en souterrain », indiqué dans le tableau N.1 du chapitre 20.~~
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans l'article 22.2.11~~20.2.11~~.

Étape 2 : Calcul de la valeur du *service de base* applicable

Ligne aérienne

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs aux éléments ci-dessous, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Élément de coût	Calcul
Nombre de mètres de lignes – Demande sans prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les articles 22.2.3~~20.2.3~~ et 22.2.4~~20.2.4~~, pour l'ensemble des composants applicables.
Nombre de mètres de lignes – Demande avec prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	**Formule : (A x B) + C** où A = le nombre de mètres inclus dans le *service de base* pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne ~~dans une emprise publique~~située sur un *site accessible* » pour un réseau *moyenne tension,* selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau E.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~ ; C = la somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les articles 22.2.3~~20.2.3~~ et 22.2.4~~20.2.4~~, pour l'ensemble des composants applicables.
Transformateurs à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des transformateurs en souterrain », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau M.1 du chapitre 22~~chapitre 20~~.
Transformateurs à usage exclusif	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans l'article 22.2.4~~20.2.4~~, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
~~**Équipements de sectionnement à usage partagé**~~	~~**Formule : A x B**~~ ~~où~~ ~~A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ;~~ ~~B = le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau N.1 du chapitre 20.~~
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans l'article 22.2.4~~20.2.4~~, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).

Commenté [HQ192]: Remplacement, partout dans le texte, de l'expression «en emprise publique» par «situé sur un site accessible». Voir la section 7.4 de la pièce HQD-1, Document 1.

Commenté [HQ193]: Bloc retiré puisqu'il est désormais inapplicable suivant la suppression du tableau N.1. Voir la section 8.3.6 de la pièce HQD-1, Document 1.

ET/OU

Ligne souterraine

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

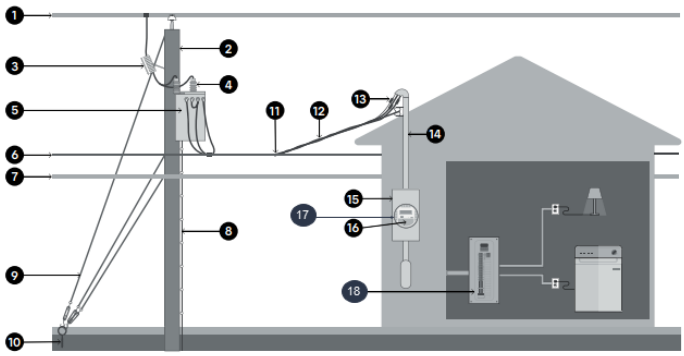
Élément de coût	Calcul
Câble	**Formule : (A x B) + (C x D) + E** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.8~~20.2.8~~ ; C = le nombre de mètres de câble en souterrain ; D = le « prix par mètre de câble en souterrain », selon le type de câble, indiqué dans l'article 22.2.9~~20.2.9~~ ; E = le « prix des liaisons aérosouterraines », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.7~~20.2.7~~.
Transformateurs à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des transformateurs en souterrain », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 22.2.10~~20.2.10~~.
Transformateurs à usage exclusif	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain » indiqué dans l'article 22.2.10~~20.2.10~~.
Équipements de sectionnement à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts liés à la *puissance projetée* visée par la *demande d'alimentation* ; B = le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans l'article 22.2.11~~20.2.11~~.
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau N.2~~3~~ du chapitre 22~~chapitre 20~~.

Étape 3 : Établissement du montant à payer

Pour établir le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule l'écart entre les montants établis aux étapes 1 et 2 :
Formule : A - B où A = le montant établi à l'étape 1 pour l'évaluation de la *ligne de distribution* souterraine ; B = le montant calculé à l'étape 2 pour la valeur du *service de base* applicable.

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, vous avez droit au remboursement partiel ou complet prévu à l'article 10.4.

Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité



Propriété

Hydro-Québec	Hydro-Québec ou entreprise de télécommunications	Client ou cliente
1 Ligne de distribution à moyenne tension	**2** Poteau	**14** Branchement du client
3 Coupe-circuit monophasé	**7** Ligne de télécommunications	**15** Embase
4 Parafoudre	**9** Hauban	**17** Point de livraison
5 Transformateur	**10** Ancrage	**18** Coffret de branchement
6 Ligne de distribution à basse tension		
8 Mise à la terre		
11 Point de branchement sur la ligne		
12 Branchement du distributeur		
13 Point de raccordement		
16 Compteur (élément faisant partie de l'appareillage de mesure)		